



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



DOCUMENT TECHNIQUE

Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d’autres lois en conséquence

(Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation)

Ministère de la Justice Canada

2014



Document technique: Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*
Juillet 2014

Le présent document donne un aperçu des conclusions de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 20 décembre 2013 dans l'affaire *Bedford* et explique le fondement de la réponse législative du gouvernement: le Projet de loi C-36, intitulé la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

I: *Bedford c Procureur général du Canada*¹

Dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelles trois infractions relatives à la prostitution prévues au *Code criminel* au motif qu'elles violaient l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »). L'article 7 garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. **Les infractions en cause étaient les suivantes:**

- Interdiction de tenir ou de se trouver dans une maison de débauche à des fins de prostitution (article 210);
- Interdiction de vivre des produits de la prostitution (alinéa 212(1)j));
- Interdiction de communiquer dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution (alinéa 213(1)c)).

La Cour a suspendu la déclaration d'invalidité pendant 12 mois « au vu de l'ensemble des intérêts en jeu », et après avoir reconnu que « la question revêt un intérêt public considérable, et [que] peu de pays s'abstiennent de toute réglementation en la matière »². La déclaration d'invalidité entrera en vigueur le 20 décembre 2014, date à laquelle la plupart des activités liées à la prostitution adulte seront décriminalisées à moins que le Parlement n'adopte une nouvelle loi avant cette date.

Application de l'analyse fondée sur l'article 7 aux infractions en cause dans l'arrêt Bedford

La Cour a conclu que les trois infractions contribuaient suffisamment à augmenter les risques de préjudice auxquels sont exposées les prostituées au point où elles portaient atteinte au droit à la sécurité de leur personne. La Cour a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle la preuve révélait que les infractions empêchaient des personnes « qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection »³.

La Cour a ensuite conclu que les objectifs législatifs des infractions relatives aux maisons de débauche et à la communication en public, qui visaient d'abord à prévenir les nuisances publiques et les méfaits à la collectivité liés à la prostitution, étaient dépassés de loin par les effets préjudiciables de ces infractions sur la sécurité des prostituées. La Cour a également conclu que l'infraction de proxénétisme allait plus loin que ce qui était nécessaire pour répondre à son objectif législatif consistant à empêcher l'exploitation des prostituées et qu'elle avait ainsi une portée excessive. Les infractions étaient donc contraires aux principes de justice fondamentale. Plus précisément, la Cour a conclu ce qui suit:

- L'infraction relative à l'interdiction des maisons de débauche (article 210) est **totale­ment disproportionnée**, par son incidence grave sur la sécurité des prostituées, puisqu'elle interdit aux prostituées de « travailler à l'intérieur » à titre de précaution élémentaire. Les risques élevés pour les prostituées l'emportent sur l'objectif de la disposition, que la Cour a considéré comme étant en lien avec la prévention des nuisances, c'est-à-dire « de lutter contre les troubles de voisinage et de protéger la santé et la sécurité publiques »⁴.
- L'infraction de proxénétisme (alinéa 212(1)j)) a une **portée excessive** relativement à son objectif, qui consiste à « réprimer le proxénétisme, ainsi que le parasitisme et l'exploitation qui y sont associés », parce qu'elle vise toute personne qui vit des produits de la prostitution d'autrui sans établir de distinction entre la personne qui exploite une prostituée et celle qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps) ou qui fait affaire autrement avec une prostituée (tel un comptable ou un réceptionniste véritable)⁵.
- L'infraction relative à l'interdiction de communication (alinéa 213(1)c)) est **totale­ment disproportionnée**, par son incidence sur la sécurité des prostituées, à son objectif qui, selon la Cour suprême, vise « à sortir la prostitution de la rue et à la soustraire au regard du public » afin d'empêcher les nuisances susceptibles d'en découler. Les effets préjudiciables de la disposition sur le droit à la vie et à la sécurité des prostituées de la rue (p. ex., les empêcher de communiquer avec leurs clients avant de monter dans leur voiture) sont totalement disproportionnés par rapport au risque de nuisance causé par la prostitution de la rue⁶.

Tout au long de l'analyse, la Cour a souligné que les infractions visaient à prévenir les nuisances publiques et à faire face aux problèmes de santé et de sécurité causés par la prostitution de rue et les maisons de débauche, ainsi qu'à réprimer le parasitisme et l'exploitation des prostituées par les proxénètes. La Cour a expressément conclu que les interdictions ne visaient pas à décourager la prostitution de façon plus générale⁷.

Enfin, la Cour a indiqué que l'État n'a présenté aucune preuve selon laquelle les atteintes à l'article 7 constituaient des limites raisonnables dont la justification pouvait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte. En particulier, la Cour a conclu que rien dans la preuve ne démontrait que les dispositions équivalaient à une atteinte minimale aux droits en cause garantis par l'article 7 ou que les effets bénéfiques de ces interdictions en rapport à des intérêts sociaux plus larges dépassaient leurs graves effets préjudiciables sur la sécurité des prostituées.

Autres éléments clés

La Cour a examiné seulement les dispositions contestées, soulignant que l'affaire ne visait « pas à déterminer si la prostitution doit être légale ou non, mais bien si les dispositions adoptées par le législateur fédéral pour encadrer sa pratique résistent au contrôle constitutionnel »⁸. La Cour a également indiqué qu'il ne s'ensuit pas que « le législateur ne peut décider des lieux et des modalités de la prostitution » et a reconnu que « [l']encadrement de la prostitution est un sujet complexe et délicat »⁹.

La Cour a conclu qu'elle n'était pas tenue de se prononcer sur la contestation constitutionnelle de l'article 213 du *Code criminel* fondée sur l'alinéa 2b) (liberté d'expression) de la Charte, confirmée antérieurement par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la prostitution de 1990*¹⁰, compte tenu des conclusions tirées quant à l'article 7.

II: Réponse à l'arrêt *Bedford*: Projet de loi C-36

La Cour suprême du Canada a accordé un an au législateur pour donner suite à ses conclusions dans l'arrêt *Bedford*. L'omission de le faire entraînerait la décriminalisation de la plupart des activités liées à la prostitution adulte. Le projet de loi C-36 a été déposé le 4 juin 2014 en réponse à la décision dans l'affaire *Bedford*. Son objectif général est de réduire la demande de prostitution en vue de décourager quiconque de s'y livrer et d'y participer, et ultimement de l'abolir dans la plus grande mesure possible.

Le projet de loi C-36 a été orienté par la preuve présentée devant les tribunaux dans l'affaire *Bedford*, ainsi que par la décision elle-même, les consultations publiques du gouvernement du Canada en février et mars 2014, la jurisprudence portant sur l'interprétation des infractions existantes au *Code criminel* liées à la prostitution, les études disponibles sur la prostitution au Canada, y compris les rapports parlementaires canadiens pertinents, ainsi que des études internationales en la matière, y compris les rapports gouvernementaux pertinents d'autres pays. Un sommaire des consultations publiques du gouvernement est joint à l'annexe A, une bibliographie de tous les documents et recherches ayant éclairé l'élaboration du projet de loi C-36 est jointe à l'annexe B, et le communiqué de presse et la fiche d'information ayant accompagné le dépôt du projet de loi C-36 sont joints à l'annexe C.

a) Objectifs de la loi

Le projet de loi C-36 constitue un changement de paradigme important qui s'éloigne de la reconnaissance de la prostitution en tant que « nuisance », comme l'a conclu la Cour suprême du Canada dans *Bedford*, et se rapproche d'une reconnaissance de la prostitution en tant que forme d'exploitation sexuelle ayant un effet préjudiciable et disproportionné sur les femmes et les filles. Le projet de loi C-36 souligne ce changement transformationnel à la fois dans sa déclaration d'objet, telle que décrit dans son préambule, ainsi que dans le fait d'avoir placé la plupart des infractions liées à la prostitution dans la partie VIII du *Code criminel*, intitulée Infractions contre la personne¹¹.

Les objectifs du projet de loi C-36 découlent des conclusions suivantes tirées des études qui ont orienté son élaboration:

- La majorité des personnes qui vendent leurs propres services sexuels sont des femmes et des filles¹². Parmi ces personnes certains groupes marginalisés, comme les femmes et filles autochtones, sont représentés de façon disproportionnée¹³.
- Le fait de commencer à se livrer à la prostitution et de continuer de s'y livrer est influencé par une variété de facteurs socio-économiques, tels que la pauvreté, la vie de jeunesse, le manque d'éducation, l'expérience de violence sexuelle et d'autres formes de violence au cours de l'enfance et la dépendance aux drogues¹⁴.
- La prostitution est une activité extrêmement dangereuse qui expose les personnes qui s'y livrent à un risque de violence et des préjudices psychologiques¹⁵, indépendamment de

l'endroit ou du cadre juridique dans lesquels elle est exercée¹⁶, tant de la part de ceux qui achètent des services sexuels que des tierces parties¹⁷.

- La prostitution renforce les disparités entre les femmes et les hommes dans la société en général en faisant paraître normale la reconnaissance du corps essentiellement de la femme en tant que commodité pouvant être achetée ou vendue. À ce titre, la prostitution porte préjudice à toute la société en transmettant le message que des actes sexuels peuvent être achetés par ceux qui possèdent argent et pouvoir. La prostitution autorise les hommes, qui sont les principaux acheteurs de services sexuels, à payer pour avoir accès au corps de la femme, dévalorisant et dégradant ainsi la dignité humaine de toutes les femmes et les filles du fait de la reconnaissance claire d'une pratique sexiste au sein de la société canadienne¹⁸.
- De plus, la prostitution se répercute négativement sur les collectivités dans lesquelles elle est pratiquée en raison de divers facteurs, notamment: les actes criminels connexes, tels que la traite de personnes et les activités liées à la drogue; l'exposition des enfants à la vente de services sexuels comme s'il s'agissait d'un produit et le risque que ceux-ci soient entraînés dans une vie d'exploitation; le harcèlement des résidents; le bruit; les problèmes de circulation; les actes malsains pouvant être posés, notamment le fait de laisser derrière des déchets dangereux tels que des condoms souillés ou des accessoires servant à la consommation de drogues; et, la sollicitation importune d'enfants par des acheteurs¹⁹.
- L'achat de services sexuels crée une demande de prostitution qui maintient et accentue les déséquilibres de pouvoir préexistants et fait en sorte que les personnes vulnérables y demeurent assujetties²⁰.
- Les tierces parties encouragent cette demande et en tirent parti en facilitant la prostitution d'autrui à leur propre avantage. Ces tierces parties peuvent initialement se faire passer pour des aides bénévoles ou des individus pouvant assister ou protéger les personnes qui « travaillent » pour eux²¹. Cependant, le développement d'intérêts économiques fondés sur l'exploitation d'autrui par la prostitution peut encourager l'adoption d'un comportement exploitant afin de maximiser les profits. Les entreprises commerciales dans lesquelles est pratiquée la prostitution posent également ces préoccupations et créent des occasions permettant à la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle de prospérer²².

Par conséquent, le projet de loi C-36 reconnaît que les victimes de la prostitution sont nombreuses; les personnes qui vendent leurs propres services sexuels sont les principales victimes de la prostitution, mais les collectivités, en particulier les enfants exposés à la prostitution, sont également des victimes, ainsi que la société elle-même. Le projet de loi C-36 reconnaît également que tant ceux qui créent la demande de prostitution, c.-à-d., ceux qui achètent des services sexuels, que ceux qui en tirent parti, c.-à-d., les tierces parties qui tirent profit de la vente de ces services d'un point de vue économique, causent et perpétuent les torts découlant de la prostitution.

Ainsi, le projet de loi C-36 vise à dénoncer et à interdire la demande de prostitution et à continuer de dénoncer et d'interdire l'exploitation d'autrui au moyen de la prostitution par des tierces parties, le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, et l'institutionnalisation de la prostitution par l'entremise d'entreprises commerciales telles que les bars de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes où

se pratique la prostitution. Le projet de loi vise également à encourager les personnes qui vendent leurs propres services sexuels à signaler les incidents de violence et à s'affranchir de la prostitution; ce projet maintient que la meilleure façon d'éviter les méfaits causés par la prostitution est de mettre fin à cette pratique.

b) Infractions: Ceux qui achètent des services sexuels et les tierces parties

Infraction concernant l'achat de services sexuels

Le projet de loi C-36 propose de criminaliser, pour la première fois en droit criminel canadien, l'achat de services sexuels. Cette nouvelle infraction ferait de la prostitution en soi une pratique illégale; chaque fois qu'un acte de prostitution serait posé, indépendamment de l'endroit, une infraction serait commise. En incriminant les personnes qui créent la demande de prostitution, le projet de loi C-36 réalise son objectif général de réduire cette demande, en vue ultimement d'abolir la prostitution dans la plus grande mesure possible.

La nouvelle infraction concernant l'achat de services sexuels prévue dans le projet de loi C-36 interdirait l'obtention de services sexuels moyennant rétribution ou la communication avec quiconque en vue d'obtenir de tels services (article 286.1). Cette infraction serait punissable de peines maximales de 5 ans d'emprisonnement par voie de mise en accusation et de 18 mois par voie de procédure sommaire, et d'amendes minimales obligatoires progressives. L'achat de services sexuels offerts par une personne âgée de moins de 18 ans constituerait une infraction encore plus grave. Bien que cet acte soit déjà proscrit par le droit pénal actuel²³, le projet de loi C-36 déplacerait cette infraction dans la partie VIII du *Code criminel*, avec la plupart des autres infractions liées à la prostitution, et augmenterait la peine maximale d'emprisonnement de 5 à 10 ans et la peine minimale obligatoire applicable pour chaque récidive de 6 mois à un an.

L'infraction concernant l'achat de services sexuels est soigneusement adaptée à son objectif qui vise à réduire la demande de prostitution. Elle est fondée sur l'infraction actuelle qui interdit l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès de personnes âgées de moins de 18 ans et, par conséquent, sur la jurisprudence portant sur l'interprétation de cette infraction qui aide à définir la portée de la nouvelle infraction. La jurisprudence qui porte sur l'interprétation à donner à la « prostitution » est également instructive, étant donné que la « prostitution » est définie comme un échange de services sexuels moyennant paiement²⁴.

Pour déterminer si un acte donné constitue des « services sexuels moyennant rétribution » ou de la « prostitution », le tribunal se demandera si le service est de nature sexuelle et si le but de la fourniture de ce service est de satisfaire les besoins sexuels de la personne qui l'a reçu. Plus particulièrement, un contrat ou une entente, exprès ou implicite, pour un service sexuel précis en retour d'une forme quelconque de rétribution est requis²⁵. Notamment, la rétribution doit être conditionnelle à la prestation du service sexuel en question et le contrat ou l'entente doit être conclu avant que le service sexuel ne soit fourni²⁶. L'activité sexuelle qui ne comporte aucune attente de paiement pour les services fournis ne satisfait pas à ce critère²⁷. L'activité sexuelle dans le contexte de relations stables ne satisfait pas non plus au critère, à moins que la preuve ne démontre que la rétribution alléguée était conditionnelle à la prestation d'un service sexuel en particulier²⁸. Dans une affaire, les cadeaux offerts à la plaignante n'ont pas été considérés comme une rétribution en retour de faveurs sexuelles, mais plutôt comme des cadeaux donnés « dans le cadre plus large de la relation affective entre l'accusé et la plaignante »²⁹. Dans une

autre affaire, on a conclu que l'expression « services sexuels moyennant rétribution » n'était pas censée s'appliquer aux actions consensuelles provenant de personnes ayant une affinité entre elles³⁰.

Les activités suivantes ont été considérées comme constituant un service sexuel ou un acte de prostitution, lorsqu'elles sont fournies moyennant une forme quelconque de rétribution: danse-contact, qui consiste à s'asseoir sur les genoux d'un client et à simuler un rapport sexuel³¹, masturbation d'un client dans le contexte d'un salon de massage, peu importe si celui-ci éjacule ou non³², et activités sadomasochistes, pourvu que les actes puissent être considérés comme sexuellement stimulants ou satisfaisants³³. Cependant, la jurisprudence indique clairement que ni les actes liés à la production de pornographie³⁴, ni ceux liés au club de danseuses³⁵ ne satisfont au critère. Dans la plupart des cas, le contact physique ou l'interaction sexuelle entre la personne qui fournit le service et celle qui le reçoit est requis; toutefois, les actes moyennant rétribution qui se déroulent dans une pièce privée d'un club et qui sont de nature sexuelle, mais ne comportent aucun contact physique entre le « client » et l'« exécutant », comme l'auto-masturbation, ont été considérés comme constituant de la prostitution³⁶.

En somme, déterminer si un service donné satisfait au critère décrit plus haut est une question de fait qu'un tribunal doit trancher. La jurisprudence pertinente accorde une souplesse dans l'application de nouvelles façons de lutter contre la prostitution, tout en limitant également la portée de ces infractions à des actes liés à la prostitution, ce qui est conforme à l'objectif visant à réduire la demande pour des services sexuels.

Infraction concernant la publicité

Afin de servir de complément à l'infraction concernant l'achat de services sexuels, le projet de loi C-36 propose également de criminaliser la publicité de services sexuels, pour la première fois en droit criminel canadien. Cette nouvelle infraction vise le fait de promouvoir la prostitution par la publicité, ce qui contribue à accroître la demande liée à la prostitution. Cette approche est conforme à l'objectif général de la législation qui est de réduire la demande de prostitution en vue de décourager quiconque de s'y livrer et d'y participer, et finalement de l'abolir dans la plus grande mesure possible.

La nouvelle infraction concernant la publicité prévue par le projet de loi C-36 criminaliserait le fait de faire sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution (article 286.4). Cette infraction serait punissable d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement par voie de mise en accusation et de 18 mois par voie de procédure sommaire.

L'infraction concernant la publicité viserait les personnes qui font la publicité de services sexuels dans les médias imprimés ou qui affichent de telles publicités sur des sites Web. Les éditeurs ou les administrateurs de site Web pourraient être tenus criminellement responsables en tant que parties, s'ils connaissent l'existence de la publicité et qu'ils savent qu'elle porte sur la vente de services sexuels. Le projet de loi C-36 permettrait également au tribunaux d'ordonner la saisie de matériel comportant de la publicité liée à la vente de services sexuels, ainsi que son retrait de l'Internet, sans égard à la personne ayant affiché l'annonce publicitaire, ce qui est également conforme à l'objectif du projet de loi C-36 visant à réduire la demande de prostitution.

Infraction concernant l'avantage matériel

Le projet de loi C-36 prévoit une nouvelle infraction portant sur l'avantage matériel, laquelle viendrait moderniser l'infraction relative au fait de vivre des produits de la prostitution, déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *Bedford*. Conformément à l'objectif du projet de loi C-36 visant à continuer de dénoncer et d'interdire le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, ainsi que l'institutionnalisation et la commercialisation de la prostitution, le projet de loi C-36 criminaliserait le fait de tirer un avantage matériel de la prostitution d'autrui dans des situations d'exploitation, notamment par le fait de participer à des activités commerciales liées à la prostitution dont profitent des tiers.

Plus particulièrement, la nouvelle infraction concernant l'avantage matériel criminaliserait le fait de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction concernant l'achat de services sexuels (article 286.2). Lorsque la victime est un adulte, la peine maximale serait de dix ans d'emprisonnement; lorsque la victime est un enfant, la peine maximale serait de 14 ans d'emprisonnement et la peine minimale obligatoire serait de deux ans.

Le projet de loi C-36 n'empêcherait pas ceux qui vendent eux-mêmes leurs services sexuels d'entretenir des relations familiales ou d'affaires légitimes au même titre que toute autre personne. À cet égard, le projet de loi C-36 limiterait la portée de l'infraction concernant l'avantage matériel au moyen d'exceptions législatives venant préciser que l'infraction ne s'applique pas lorsque l'avantage est reçu dans les situations suivantes:

- dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime, par exemple, dans le cas d'un époux, d'un enfant ou d'un colocataire de la personne qui fournit l'avantage matériel;
- en conséquence d'une obligation légale ou morale, par exemple, dans le cas d'un parent dépendant de la personne qui fournit l'avantage matériel, ou lorsqu'un cadeau est acheté avec les produits de la prostitution;
- en contrepartie de la fourniture de biens ou de services offerts à la population en général, s'ils sont fournis aux mêmes conditions que pour celle-ci, par exemple, dans le cas d'un comptable, d'un propriétaire, d'un pharmacien, d'une entreprise qui offre des services de sécurité;
- en contrepartie de la fourniture de biens ou de services offerts de façon informelle, par exemple, par une personne qui fournit des services de protection ou des services administratifs, pourvu que l'avantage reçu soit proportionnel à la valeur du bien ou du service fourni, et que la personne ayant fourni le service n'ait pas encouragé, conseillé ou incité une autre personne à rendre des services sexuels.

Aucune de ces exceptions ne serait applicable cependant si la personne qui a obtenu un avantage matériel de la prostitution d'autrui:

- a usé de violence, a intimidé ou a contraint la personne qui a fourni l'avantage, ou a menacé de le faire;
- a abusé de son pouvoir à l'égard de la personne qui a fourni l'avantage;
- a fourni des substances intoxicantes à la personne qui a fourni l'avantage dans le but de l'encourager à se livrer à la prostitution;

- a eu un comportement qui constituerait du proxénétisme en vertu de la nouvelle infraction concernant le proxénétisme;
- a reçu l'avantage dans le cadre d'une entreprise commerciale qui vend des services sexuels, comme les bars de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes où se pratique la prostitution.

Les exceptions proposées reflètent la jurisprudence existante qui définit déjà les exceptions à l'infraction actuelle concernant le fait de vivre des produits de la prostitution. Les exceptions relatives à l'[TRADUCTION] « entente de cohabitation légitime » et [TRADUCTION] à « l'obligation légale ou morale » sont tirées de la décision *Grilo*, de la Cour d'appel de l'Ontario, rendue en 1991³⁷, citée à l'appui de ces questions par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford*. L'exception relative aux biens et services offerts à la population en général est extraite d'un ensemble de décisions, dont le point de départ est la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Shaw* en 1962³⁸. La quatrième exception relative aux services ou aux biens fournis en échange d'un avantage proportionnel à la valeur de ces biens et services répond à l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême, en exemptant les relations qui ne sont pas issues d'une situation d'exploitation³⁹. Le projet de loi C-36 fournirait également une protection additionnelle dans les cas où des individus se présenteraient comme des aidants bénévoles au départ et, ainsi, sembleraient pouvoir bénéficier de l'une des exceptions; cela les empêcherait de pouvoir invoquer toute exception si des situations d'exploitation venaient à se matérialiser.

L'expression « entreprise commerciale » n'est pas définie, mais elle a été interprétée dans des affaires portant sur la détermination de la peine relativement à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴⁰. Dans ces affaires, les tribunaux effectuent une analyse contextuelle afin de déterminer si une entreprise particulière est de nature commerciale⁴¹, ce qui leur donne la latitude nécessaire pour conclure que différents types d'entreprises, notamment des entreprises non officielles, sont en fait de nature « commerciale ». Dans le contexte du projet de loi C-36, une « entreprise commerciale » sous-entendrait nécessairement qu'une tierce partie tire des profits excessifs. Les tribunaux tiendraient probablement compte de facteurs tels que le nombre de personnes visées, la durée des activités et le niveau d'organisation entourant les activités. Le seul type d'entreprise qui ne pourrait être visé par cette expression est celui impliquant les personnes qui vendent leurs propres services sexuels, de façon indépendante ou en collaboration, à partir d'un endroit en particulier ou de divers endroits. Le projet de loi C-36 ne permettrait pas que des poursuites soient intentées dans ces circonstances pour les raisons mentionnées dans la partie ci-dessous. Par ailleurs, le projet de loi C-36 assurerait une certaine souplesse permettant aux tribunaux de conclure que différents types d'entreprises, notamment des entreprises non officielles, sont de nature « commerciale ».

Le projet de loi C-36 propose également de reformuler la présomption actuelle qui s'applique à l'infraction relative au fait de vivre des produits de la prostitution (paragraphe 212(3)), laquelle permet à un poursuivant de prouver un élément de l'infraction en présentant une preuve que l'accusé a vécu ou se trouvait habituellement en compagnie d'une prostituée. De la même façon, le paragraphe 286.2(3) proposé du projet de loi C-36 permettrait également à un poursuivant de prouver qu'un accusé a reçu un avantage pécuniaire ou matériel tiré des services sexuels d'autrui en présentant une preuve que l'accusé a vécu ou se trouvait habituellement en compagnie d'une personne qui offre ou qui fournit des services sexuels moyennant rétribution. L'application de

cette présomption tiendrait compte de la portée de l'infraction concernant l'avantage matériel, telle que restreinte par les exceptions.

Dans l'arrêt *Downey* de 1992, la Cour suprême du Canada a conclu que la présomption du paragraphe 212(3) actuel constituait une atteinte à la présomption d'innocence, garantie par l'alinéa 11*d*) de la Charte, mais qu'elle était justifiée en tant que limite raisonnable au sens de l'article premier. Plus particulièrement, la Cour a conclu que ceux qui vendent eux-mêmes leurs services sexuels sont souvent réticents à témoigner contre leurs « souteneurs », qu'ils « soient sous la dépendance émotive des souteneurs ou victimes de leur violence physique », et que ce problème n'est pas limité au Canada, ce qui justifie l'adoption d'une présomption simple⁴².

Infraction concernant le proxénétisme

Le projet de loi C-36 propose de moderniser les infractions actuelles concernant le proxénétisme, prévues au paragraphe 212(1), qui emploient un libellé désuet et créent un chevauchement important entre différentes infractions en criminalisant un comportement similaire de différentes façons. Conformément à son objectif, qui consiste à dénoncer et à interdire le fait d'amener des personnes à se prostituer, le projet de loi C-36 interdit de façon générale tout comportement lié au fait d'amener autrui à se prostituer.

Plus particulièrement, l'infraction liée au proxénétisme criminaliserait le fait d'amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution, ou à recruter, détenir, cacher ou héberger une personne qui offre ou rend des services sexuels moyennant rétribution ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne aux fins de faciliter une infraction concernant l'achat de services sexuels (article 286.3). Lorsque la victime est un adulte, la peine maximale serait de 14 ans d'emprisonnement; lorsque la victime est un enfant, la peine maximale serait de 14 ans d'emprisonnement et la peine minimale obligatoire serait de 5 ans.

La preuve de la perpétration de l'infraction concernant le proxénétisme prévue dans le projet de loi C-36 pourrait être effectuée de deux façons. Premièrement, la perpétration de l'infraction pourrait être prouvée si l'accusé a « induit » une autre personne à se prostituer. Le terme « induire » a été interprété par la Cour suprême du Canada comme signifiant le fait [TRADUCTION] « de causer ou d'inciter, ou d'avoir un effet persuasif »⁴³, ce qui sous-entend nécessairement une participation active dans la prostitution d'autrui de la part de l'accusé. Deuxièmement, la perpétration de l'infraction pourrait être prouvée si l'accusé a recruté, détenu, caché ou hébergé une personne aux fins de prostitution ou s'il a exercé un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne à ces fins. Cette approche se fonde sur la jurisprudence actuelle portant sur l'interprétation des infractions actuelles concernant le proxénétisme⁴⁴, et sur l'infraction concernant la traite de personnes⁴⁵, lesquelles sont rédigées en des termes similaires à ceux du nouvel article 286.3.

La différence entre les infractions concernant l'avantage matériel et le proxénétisme repose sur le niveau de participation dans la prostitution d'autrui. Comme pour les infractions actuelles concernant le proxénétisme, la nouvelle infraction concernant le proxénétisme exigerait une participation active en ce qui a trait à la prestation de services sexuels d'autrui; alors qu'une participation passive serait suffisante pour établir la perpétration de l'infraction concernant l'avantage matériel. Par exemple, un « souteneur classique » serait probablement visé à la fois

par l'infraction relative au proxénétisme et celle relative à l'avantage matériel, car les souteneurs amènent généralement autrui à offrir ou à rendre des services sexuels et tirent des avantages pécuniaires de cette activité. En revanche, une personne qui tire un avantage de la prostitution d'autrui, sans activement amener à offrir des services sexuels, par exemple, un « portier » qui travaille dans un bar de danseuses et sait qu'il s'agit d'un endroit où il y a de la prostitution, ne serait visé que par l'infraction concernant l'avantage matériel⁴⁶. Cette différence justifie l'imposition de peines plus sévères en ce qui a trait au proxénétisme.

c) Immunités: vendeurs

Le projet de loi C-36 propose de criminaliser l'achat, mais non la vente, de services sexuels. Toutefois, le projet de loi n'approuverait nullement la vente de services sexuels; il traiterai plutôt ceux qui vendent leurs propres services sexuels comme des victimes qui ont besoin de soutien et d'aide, et non comme des personnes que l'on devrait blâmer ou punir. Les travaux de recherche démontrent que, souvent, les personnes se livrent à la prostitution en raison de choix sérieusement limités ou parce qu'elles y ont été forcées par des personnes sans scrupules⁴⁷. Cette approche asymétrique vise également à encourager ceux qui vendent leurs propres services sexuels à signaler les incidents de violence et d'exploitation commis à leur encontre, plutôt que de chercher à éviter d'être repérés par les responsables de l'application de la loi.

Par conséquent, le projet de loi C-36 soustrairait expressément de toute poursuite pénale les personnes qui reçoivent un avantage matériel de leurs propres services sexuels pour toute part qu'elles peuvent prendre dans les infractions relatives à l'achat, à l'avantage matériel, au proxénétisme ou à la publicité concernant la vente de leurs propres services sexuels. Normalement, de telles poursuites auraient été possibles en vertu de dispositions générales de droit pénal qui font encourir à des personnes une responsabilité criminelle en raison de diverses formes de participation aux infractions perpétrées par d'autres personnes (c.-à-d., responsabilité pour avoir aidé, encouragé ou conseillé une autre personne à commettre une infraction, ou avoir comploté avec une autre personne en vue de commettre une infraction ou encore, avoir été complice après le fait). Ces immunités signifieraient que des personnes ne pourraient être poursuivies si elles vendent leurs propres services sexuels, à partir d'un local fixe situé à l'intérieur ou d'autres lieux, qu'elles soient seules ou avec d'autres, tant que le seul avantage reçu provient de la vente de leurs propres services sexuels.

d) Infractions: méfaits causés à la collectivité

Le projet de loi C-36 propose de protéger les collectivités, et en particulier les enfants, des méfaits de la prostitution par l'imposition d'amendes minimales obligatoires plus sévères envers ceux qui achètent des services sexuels ou qui communiquent à cette fin dans des lieux déterminés, c.-à-d., des parcs, des écoles, des institutions religieuses et des lieux où des enfants pourraient raisonnablement se trouver. De cette manière, le projet de loi C-36 vise à transmettre un message particulièrement clair aux acheteurs quant aux préjudices causés par leur conduite aux collectivités vulnérables, dans le cadre du même objectif visant à réduire la demande liée à la prostitution.

Le projet de loi C-36 atteindrait également son objectif visant à protéger les collectivités en criminalisant la communication en vue de vendre des services sexuels dans des lieux publics où des enfants pourraient être exposés à cette conduite. À cet égard, le projet de loi C-36 vise à

empêcher les enfants d'être exposés à des actes de prostitution, ce que l'on considère comme préjudiciables en soi, étant donné que cette exposition risquerait de normaliser une pratique sexiste et de nature exploitante aux yeux de jeunes impressionnables, et pourrait faire en sorte que des enfants vulnérables soient entraînés dans une vie d'exploitation. En ne criminalisant pas les communications publiques en vue de vendre des services sexuels, sauf dans ces cas limités, le projet de loi C-36 reconnaît les différents intérêts qui sont en jeu, notamment la nécessité de protéger de la violence non seulement ceux qui vendent leurs propres services sexuels, mais également les enfants vulnérables des méfaits de la prostitution.

Plus précisément, le projet de loi C-36 criminaliserait la communication en vue de vendre des services sexuels dans un endroit public ou situé à la vue du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent – ou se trouvent à côté de cet endroit – des personnes âgées de moins de 18 ans (paragraphe 213(1.1)). Il s'agirait d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire assortie d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

« Où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des enfants » est une norme qui revêt une signification particulière en droit pénal. Elle paraît dans la disposition qui donne aux tribunaux le pouvoir de rendre des ordonnances d'interdiction aux agresseurs sexuels d'enfants⁴⁸, ainsi que dans la disposition qui donne le pouvoir d'imposer des engagements de ne pas troubler l'ordre public aux personnes soupçonnées d'infractions sexuelles à l'endroit des enfants⁴⁹. Les tribunaux appliquent un critère objectif qualifié⁵⁰ en vertu duquel il appartient à un arbitre de déterminer si une personne, à la place de l'accusé, aurait dû raisonnablement savoir que l'endroit en cause à l'époque, constituait un lieu où il était raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des enfants. En bref, la question de savoir si un lieu donné, au moment où une infraction est perpétrée, constitue « un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des enfants » est une question de fait qui doit être tranchée par un tribunal. Cette approche pourrait conférer aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le critère de manière raisonnable dans des contextes différents.

Le nouveau paragraphe 213(1.1) vise la communication en vue de vendre des services sexuels dans des endroits physiques publics (concrets), comme la rue. Toutefois, l'infraction pourrait viser la communication entre deux personnes ou plus dans des lieux virtuels qui sont accessibles au public, comme sur des sites de réseautage social, par exemple Facebook, si deux personnes communiquent entre elles aux fins de l'échange de services sexuels sur un tel site et qu'on considère qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que des enfants puissent visionner cette communication. Néanmoins, le paragraphe 213(1.1) ne criminaliserait pas la publicité aux fins de la vente de services sexuels compte tenu du fait que dans le cadre de ces annonces, il n'y a pas de communication directe entre deux personnes aux fins prohibées. En revanche, l'infraction de publicité proposée (article 286.4) vise la publicité aux fins de la vente de services sexuels.

Dans le cadre du projet de loi C-36, il y aurait maintien, mais également modernisation, des alinéas 213(1)a) et 213(1)b) actuels, lesquels n'étaient pas en cause dans l'affaire *Bedford*. Ces infractions criminalisent le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule à moteur, de gêner la circulation des piétons et des véhicules dans des endroits publics ou situés à la vue du public aux fins de l'achat ou de la vente de services sexuels. Il s'agit d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire assorties d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois. Ces alinéas visent à empêcher que les habitants des collectivités

dans lesquelles la prostitution est pratiquée soient harcelés par ceux qui achètent et qui vendent des services sexuels.

e) Enjeux liés à la sécurité

En premier lieu, le projet de loi C-36 vise à veiller à la sécurité de chacun en réduisant la demande liée à la prostitution aux fins de sa prévention, et ultimement, de son abolition dans la mesure du possible. Toutefois, le projet de loi C-36 reconnaît qu'il faudra un certain temps avant que ce changement de paradigme transformationnel se concrétise; changer les attitudes sociales peut prendre beaucoup de temps. Par conséquent, l'approche proposée du projet de loi C-36 reconnaît que certaines personnes demeureront exposées ou assujetties à un risque d'exploitation du fait de la prostitution pendant le déroulement de cette transformation.

En réponse à ces préoccupations, le projet de loi C-36 ferait en sorte que les responsables de l'application de la loi se concentrent avant tout sur les personnes qui achètent les services sexuels, ainsi que sur les tiers qui exploitent les personnes qui vendent des services sexuels. En outre, le projet de loi C-36 n'interdirait pas aux personnes de prendre certaines mesures en vue de se protéger lorsqu'elles procèdent à la vente de leurs propres services sexuels. Dans *Bedford*, la Cour suprême du Canada a conclu que les infractions actuelles prévues au *Code criminel* empêchaient les vendeurs de services sexuels de prendre certaines mesures de sécurité lorsqu'ils s'adonnent à des activités risquées, mais légales. Ces mesures de protection sont les suivantes: vendre des services sexuels à partir d'un lieu fixe situé à l'intérieur, embaucher des personnes en vue de renforcer leur sécurité, et négocier de conditions plus sûres relativement à la vente de services sexuels dans un lieu public. Le projet de loi C-36 vise non seulement à tenir compte de ces préoccupations, mais également d'autres préoccupations plus larges liées à la sécurité et à la société que suscite l'enjeu de la prostitution de manière plus générale: la nécessité de protéger ceux qui se livrent à la prostitution contre la violence et l'exploitation, celle de protéger les collectivités des effets préjudiciables de la prostitution, notamment l'exposition des enfants, et finalement la nécessité de protéger la société dans son ensemble contre la normalisation d'une pratique sexiste et de nature exploitante. En réponse à cette interaction complexe d'enjeux liés à la sécurité, la conclusion de la Cour suprême du Canada dans *Bedford* était instructive:

Je conclus que, considérée isolément, chacune des dispositions contestées comporte des failles constitutionnelles qui portent atteinte à la *Charte*. Il ne s'ensuit pas que le législateur ne peut décider des lieux et des modalités de la prostitution. L'interdiction de tenir une maison de débauche, celle de s'adonner au proxénétisme et celle de communiquer aux fins de prostitution s'entremêlent. Chacune a une incidence sur l'autre. Atténuer l'une d'elles - par exemple en permettant aux prostituées de retenir les services de préposés à leur sécurité - peut influencer sur la constitutionnalité de l'autre, comme celle des nuisances associées à la tenue d'une maison de débauche. L'encadrement de la prostitution est un sujet complexe et délicat. Il appartiendra au législateur, s'il le juge opportun, de concevoir une nouvelle approche qui intègre les différents éléments du régime actuel⁵¹.

Le projet de loi C-36 répond aux préoccupations liées à la sécurité de la Cour suprême du Canada dans le contexte plus général de l'ensemble des méfaits, des risques et des dangers liés à la prostitution de la manière suivante:

Lieux fixes situés à l'intérieur: La Cour suprême du Canada a dit craindre que les infractions actuelles liées à la prostitution empêchent la vente de services sexuels à partir de lieux fixes situés à l'intérieur, qui selon cette instance, constituent des endroits plus sûrs aux fins de la vente de services sexuels. En vertu du projet de loi C-36, une personne ne pourrait pas être poursuivie pour la vente de ses propres services sexuels, notamment à partir d'un lieu fixe situé à l'intérieur, que cette personne soit seule ou non.

Gardes du corps et chauffeurs: L'autre préoccupation principale de la Cour suprême du Canada était que les infractions actuelles empêchent ceux qui vendent des services sexuels d'embaucher des gardes du corps et d'autres personnes qui peuvent renforcer leur sécurité. Le projet de loi C-36 tient soigneusement compte non seulement de cette préoccupation liée à la sécurité, mais également de la nécessité de criminaliser le comportement de tiers qui se livrent à des activités d'exploitation. Cet objectif serait atteint de la manière suivante: en criminalisant le fait de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, obtenu directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction liée à l'achat; en limitant la portée de cette infraction au moyen d'exceptions prévues par la loi, y compris des exceptions qui s'appliqueraient à des personnes qui offrent des services de protection et, finalement, en veillant à ce qu'aucune des exceptions ne s'applique dans des situations d'exploitation.

Négocier dans des endroits publics: La Cour suprême du Canada a formulé une préoccupation finale sur le fait qu'on ne devrait pas empêcher les personnes qui vendent leurs propres services sexuels de négocier des conditions plus sécuritaires pour la vente de services sexuels dans des endroits publics. Les lois existantes criminalisent toutes les communications dans des endroits publics en vue d'acheter ou de vendre des services sexuels. Par ailleurs, le projet de loi C-36 propose, en premier lieu, la création d'une nouvelle infraction qui criminaliserait la communication *en tout lieu* en vue de l'achat de services sexuels et, en second lieu, une infraction distincte qui criminaliserait la communication en vue de vendre des services sexuels, mais uniquement dans un *endroit public où il est raisonnable de s'attendre à ce que des enfants se trouvent à cet endroit*. Cette approche établit un équilibre délicat entre les intérêts des deux groupes vulnérables suivants: ceux qui sont confrontés à la prostitution et les enfants qui pourraient y être exposés. En particulier, le projet de loi C-36 n'interdirait pas aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels de communiquer à cette fin dans tout endroit public, à l'exception des endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que des enfants subissent un préjudice du fait d'être exposé à la prostitution⁵².

III: Contexte international

Le Canada n'est pas le seul pays à proposer une approche législative qui reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle en ciblant ceux qui créent une demande de prostitution et ceux qui tirent parti de cette demande. La Suède a été le premier pays à adopter une telle approche en 1999, suivie de la Norvège et de l'Islande, en 2009, raison pour laquelle l'approche suédoise est appelée le « modèle nordique ». En outre, le Sénat français examine actuellement un projet de loi qui mettrait en œuvre le modèle nordique⁵³. En avril 2014, le comité pour la justice de l'Irlande du Nord a voté en faveur d'un projet de loi qui criminaliserait le fait de payer pour obtenir les services sexuels d'une autre personne⁵⁴. En juin 2013, le comité conjoint sur la justice, la défense et l'égalité de l'Irlande a recommandé le modèle nordique⁵⁵ et, en mars 2014,

un rapport parlementaire multipartite du Royaume-Uni a recommandé la mise en œuvre d'une version de cette approche⁵⁶.

De plus, le Parlement européen a entériné le modèle nordique en février 2014⁵⁷ et, en avril 2014, le Conseil de l'Europe a recommandé que les États membres et les États observateurs, ce qui comprend le Canada, envisagent de criminaliser l'achat de services sexuels, en tant qu'outil le plus efficace pour prévenir la traite de personnes et lutter contre celle-ci, et bannir la publicité de services sexuels et le proxénétisme⁵⁸. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé ou accueilli favorablement la criminalisation de l'achat de services sexuels et a souligné l'importance d'aborder la question de la demande de prostitution⁵⁹. En bref, cette approche reçoit un appui international croissant en tant que saine approche stratégique, soutenue par des données probantes de plus en plus nombreuses.

En 2008, le gouvernement suédois a désigné un comité d'enquête pour évaluer l'interdiction de l'achat de services sexuels, dirigé par la chancelière de la Justice Anna Skarhed, une ancienne juge de la Cour suprême, afin d'évaluer l'interdiction de l'achat de services sexuels de 1999 à 2008⁶⁰. Le comité d'enquête a conclu que le modèle nordique s'est révélé un succès puisqu'il a permis de dissuader ceux qui achètent des services sexuels, de diminuer le nombre de personnes se livrant à la prostitution et le nombre de clients, et a obtenu un soutien favorable du public⁶¹. Ces conclusions ont aussi été appuyées par d'autres sources⁶². De plus, le gouvernement suédois n'a trouvé aucune preuve concrète selon laquelle la prostitution avait simplement été déplacée et non réduite, p. ex. passée d'extérieur à d'autres endroits, notamment dans des lieux à l'intérieur, depuis la mise en œuvre du modèle nordique⁶³, et des éléments de preuve permettent d'établir que la criminalisation de l'achat de services sexuels a contribué à lutter contre la prostitution et la traite de personnes à des fins sexuelles⁶⁴.

Depuis sa mise en œuvre, certaines personnes ont soulevé des préoccupations quant au fait que le modèle nordique rendrait la prostitution clandestine, la détection de la traite de personnes plus difficile et aurait une incidence sur la sécurité et le bien-être des femmes vulnérables. Bien que certaines études, surtout qualitatives, aient été menées sur ces questions⁶⁵, il n'existe aucune preuve empirique concrète qui permet de soutenir que la prostitution, qui constitue déjà une activité clandestine compte tenu de sa nature et de la prévalence d'éléments criminels même dans les régimes où elle a été décriminalisée/légalisée, a été davantage poussée dans la clandestinité en raison de la criminalisation des acheteurs de services sexuels.

Par ailleurs, des recherches effectuées sur l'expérience vécue dans des pays tels que l'Australie, l'Allemagne et les Pays-Bas démontrent que les États qui ont décriminalisé ou légalisé la prostitution ont tendance à avoir des industries du sexe plus importantes que ceux qui n'ont pas décriminalisé ou légalisé la prostitution⁶⁶. Les États ayant décriminalisé ou légalisé cette pratique ont aussi connu une expansion de l'ensemble de leurs industries du sexe suite à la légalisation/décriminalisation⁶⁷, particulièrement à l'extérieur des zones légales ou des lieux réglementés⁶⁸, et les personnes qui vendent leurs propres services sexuels continuent d'être vulnérables à la violence et à l'exploitation aux mains de tierces parties. Des recherches démontrent que la prostitution forcée et la traite de personnes ont pris de l'ampleur, aussi bien dans les secteurs légaux qu'illégaux⁶⁹, et la stigmatisation sociale des personnes qui vendent leurs propres services sexuels continue d'avoir préséance, tandis que l'ensemble des [TRADUCTION] « conditions matérielles ne se sont pas améliorées de façon significative »⁷⁰.

Enfin, deux études empiriques récentes ont démontré que la décriminalisation et la légalisation sont liées à des taux plus élevés de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle⁷¹.

Notes de fin de document

¹ *Bedford c Canada (Procureur général)*, [2013] ACS 72.

² *Ibid*, aux paras 167-69.

³ *Ibid*, aux paras 60-92.

⁴ *Ibid*, aux paras 132-136.

⁵ *Ibid*, au para 142.

⁶ *Ibid*, aux paras 158-59.

⁷ *Ibid*, aux paras 132-147.

⁸ *Ibid*, au para 2.

⁹ *Ibid*, au para 165.

¹⁰ *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'art. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123.

¹¹ En revanche, toutes les infractions actuelles en matière de prostitution figurent dans la partie VII, intitulée Maisons de désordre, jeux et paris.

¹² Québec, Conseil du Statut de la femme du Québec, *La prostitution: il est temps d'agir* (2012) p 28, en ligne: <<http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>>. Voir Canada, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, (Ottawa, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006) à la p 10, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2599932&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F>>.

¹³ Conseil du Statut de la femme du Québec, *supra* note 12 aux p 47-48. Voir Canada, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, *supra* note aux p 12-13. Voir Melissa Farley et al., "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder" (2004) 2:3-4 *Journal of Trauma Practice* 33 aux p 37-38, en ligne: <<http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>>.

¹⁴ Canada, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, *supra* note 12 aux p 11-12. Voir Melissa Farley et al., *supra* note 13 aux p 48-49 et 65. Voir Conseil du Statut de la femme du Québec, *supra* note 12 à la p 29.

¹⁵ Conseil du Statut de la femme du Québec, *supra* note 12 aux p 52-55. Voir Melissa Farley et al., *supra* note 13. Voir Canada, Sous-Comité de l'examen des lois sur le racolage, *Le défi du changement*, *supra* note 12 à la p 19-21. Voir Richard Poulin, "Prostitution et traite des êtres humains: controverses et enjeux" (2008) 45 *Cahiers de recherche sociologique* 135 aux p 4-5, en ligne: <<http://sisyphe.org/IMG/pdf/Prost.traitéPoulin.pdf>>. Voir Maddy Coy, *Prostitution, Harm and Gender Inequality: Theory, Research and Policy* (Burlington, VT: Ashgate, 2012). Voir Maddy Coy, Josephine Wakeling et Maria Garner, "Selling sex sells: Representations of prostitution and the sex industry in sexualised popular culture as symbolic violence" (2011) 34 *Women's Studies International Forum* 441 à la p 443.

¹⁶ Liz Kelly, Maddy Coy & Rebecca Davenport, "Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries" (Child & Women Abuse Studies Unit, London Metropolitan University, 2009) aux p 40-43, en ligne: <http://www.turnofftheredlight.ie/wp-content/uploads/2011/02/Shifting_Sands_UK-HOME-Office.pdf>.

Voir Melissa Farley, "Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized" (2004) 10:10 *Violence Against Women* 1087, en ligne: <<http://projectrespect.org.au/system/files/Prostitution+Harms+Women.pdf>>. Voir NZ, Prostitution Law Review Committee, *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003*, (New Zealand : Ministry of Justice, 2008), en ligne: <<http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/documents/report.pdf>>. Voir NZ, *Prostitution Law Reform in New Zealand*, Parliamentary Library Research Paper (NZ: Parliamentary Library, 2012), en ligne: <<http://www.parliament.nz/en-nz/parl-support/research-papers/00PLSocRP12051/prostitution-law-reform-in-new-zealand>>.

Voir Melissa Farley, *Prostitution and Trafficking in Nevada: Making the Connections* (San Francisco: Prostitution Research and Education, 2007). Voir Jess N. Gibly, "Safe Sex for Sale: Is Legalizing Sex Work the Answer to Sex Trafficking in the Netherlands?" (2012) 4:1 *International Journal of Undergraduate Research and Creative Activities* aux p 1-11, en ligne: <<http://commons.pacificu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1004&context=ijurca>>. Voir Richard Poulin, "The legalization of prostitution and its impact on trafficking in women and children" (2005), en ligne: <http://sisyphe.org/article.php?id_article=1596>.

¹⁷ Conseil du Statut de la femme du Québec, *supra* note 12 aux p 34-42. Voir Canada, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, *Le défi du changement*, *supra* note 12 à la p 17. Voir M. Dank et al. "Estimating the Size and

Structure of the Underground Commercial Sex Economy in Eight Major US Cities” (2014) The Urban Institute, en ligne: <<http://www.urban.org/UploadedPDF/413047-Underground-Commercial-Sex-Economy.pdf>>.

¹⁸M. Coy, “Prostitution, Harm and Gender Inequality” *supra* note 15. **Voit** Conseil du Statut de la femme du Québec, *supra* note 12 à la p 31. **Voit** M. Coy et al., “Selling sex sells”, *supra* note 15. **Voit** Janine Benedet, “For the Sake of Equality : Arguments for Adapting the Nordic Model of Prostitution Law to Canada” (2014), préparé pour: Women’s Coalition for the Abolition of Prostitution, en ligne : <<http://www.rapereliefshelter.bc.ca/learn/resources/sake-equality-arguments-adapting-nordic-model-prostitution-law-canada>>. **Voit** Mary Sullivan et Sheila Jeffreys, “Legalising prostitution is not the answer: the example of Victoria, Australia” (Coalition Against Trafficking in Women: Australia) à la p 12, en ligne : <<http://www.catwinternational.org/content/images/article/95/attachment.pdf>>.

¹⁹Canada, Sous-comité de l’examen des lois sur le racolage, *Le défi du changement*, *supra* note 12 aux p 24-26, 31-34. **Voit** M. Coy et al., “Selling sex sells.” *supra* note 15 à la p 446. **Voit** M. Coy, *Prostitution, Harm and Gender*, *supra* note 15.

²⁰Janice G. Raymond et al., “A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process: Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in Five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela, and the United States)” (N. Amherst, MA: Coalition Against Trafficking in Women, 2002), en ligne : <<http://www.oas.org/atip/Migration/Comparative%20study%20of%20women%20trafficked%20in%20migration%20process.pdf>>. **Voit** Mary Honeyball, « Rapport sur l’exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l’égalité entre les hommes et les femmes », Commission des droits de la femme et de l’égalité des genres, Parlement Européen, A7-0071/2014 en ligne: <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2014-0071+0+DOC+XML+V0//FR>>. **Voit** UK Home Office. *Tackling the Demand for Prostitution: A Review* (United Kingdom, 2008), en ligne: <<http://www.uknswp.org/wp-content/uploads/demandResponse.pdf>>. **Voit** Sigma Huda, « Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l’approche sexospécifique », E/CN.4/2006/62, aux paras 42-43, en ligne: <<http://www.refworld.org/docid/48abd53dd.html>>. **Voit** Donna M. Hughes et al., “The Demand for Victims of Sex Trafficking”, (2005) Women’s Studies Program, University of Rhode Island.

²¹Conseil du statut de la femme, *supra* note 12 aux p 34-39. **Voit** M. Dank et al., *supra* note 17 à la p 151. **Voit** Guylaine Paradis, Cousineau et Marie-Marthe Cousineau, «Prostitution juvénile : étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu’en ont des intervenantes-clés» (2005) Les Cahiers de recherches criminologiques 42. **Voit** Felicia Gabriele et al., “The incidence of human trafficking in Ontario” (2014) Alliance Against Modern Slavery, en ligne: <http://allianceagainstmmodernslavery.org/events/release_of_research_report_on_human_trafficking_in_ontario>.

²²Conseil du statut de la femme, *supra* note 12 aux p 30-31. **Voit** Mary Sullivan & Sheila Jeffreys, “Legalising prostitution is not the answer: the example of Victoria, Australia” *supra* note 18 à la p 11. **Voit** Melissa Farley, “Prostitution & Trafficking in Nevada: Making the Connections” *supra* note 16 aux p 104-8. **Voit** Erika Schulze & Sandra Isabel Novo Canto, “L’exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l’égalité entre les femmes et les hommes” Département thématique du Parlement Européen – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles (2014), en ligne:<[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET\(2014\)493040_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET(2014)493040_FR.pdf)>. **Voit** Jess N. Gibly, “Safe Sex for Sale: Is Legalizing Sex Work the Answer to Sex Trafficking in the Netherlands?” (2012) 4:1 *International Journal of Undergraduate Research and Creative Activities* 1-11, en ligne: <<http://commons.pacificu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1004&context=ijurca>>.

²³**Voit** Code criminel, LR C 1985, c C-46, au para 212(4).

²⁴*Renvoi sur la prostitution*, *supra* note 10 au para 45.

²⁵*R c Phippard*, [2005] NJ No.34 (NL) **Voit** *R c Lund*, [2005] 288 AR 189 (AB). **Voit** *R c Watkins* (2004), numéro de greffe : 200403T039, non-publié (NL).

²⁶*Ibid.* **Voit** *R c Watkins*, *supra* note 25. **Voit aussi** *R c M.G.B.*, [2005] ABPC 215 (AB), où l’accusé a accepté de payer l’intimée après qu’un acte sexuel ait été complété; la Cour a rejeté les accusations sous le paragraphe 212(4) sans motifs, mais a prononcé un verdict de culpabilité pour infractions sexuelles à l’égard des enfants.

²⁷*R c Lee*, [1998] NWTJ No.113 (NWTSC).

²⁸*R c Phippard*, *supra* note 25.

²⁹*R c Jobin*, [2007] QCCQ 1227 (CQ).

³⁰*R c Leo*, [1993] 147 AR 161 (AB), appel à l’encontre d’une déclaration de culpabilité rejetée par la Cour d’appel de l’Alberta et la C.S.C., sans motifs.

-
- ³¹ *R c Caringi*, [2002] OJ No.2367 (C.J. Ont.), appel rejeté [2005] OJ No.766 (CA Ont.). **Voir** *R c Akouros*, [2006] OTC 67 (CSJ Ont.).
- ³² *R c Ni*, [2002] 158 OAC 230, 53 WCB (2d) 485 (CA Ont.). **Voir** *R c Brandes*, [1997] OJ No.5443 (CJ Ont. (Div. prov.)).
- ³³ *R c Bedford* [2000] 143 CCC (3d) 311, 184 DLR (4th) 727 (CA Ont.), autorisation de se pourvoir devant la C.S.C. refusée 147 CCC (3d) vi, 193 DLR (4th) vii. **Voir** *R c Wahl*, [1999] JQ no.2540 (Cour municipale de Montréal).
- ³⁴ *R c Bauer*, [1999] OJ No. 5294 (CJ Ont.). **Voir** *R c Natarajan*, [1995] 177 AR 190, 29 WCB. (2d) 379 (AB).
- ³⁵ *R c Saftu*, [2002] OJ No.3046 (CJ Ont.). **Voir** *Bauer*, *supra* note 34.
- ³⁶ *R c St-Onge*, [2001] 155 CCC (3d) 517, 44 CR (5th) 395; 50 WCB (2d) 485 (CAQ.). **Voir** *R c Tremblay*, [1991] 41 CAQ 241, 68 CCC (3d) 439, 14 WCB (2d) 490 (CAQ).
- ³⁷ *R c Grilo*, [1991] 2 O.R. (3d) 514 (CA Ont.), cité dans *Bedford*, *supra* note 1, au para 141.
- ³⁸ *Shaw c Director of Public Prosecutions*, [1962] AC 220 (H.L.), cité dans *Bedford*, *supra* note 1, au para 141.
- ³⁹ *Bedford*, *supra* note 1 au para 142.
- ⁴⁰ Selon la jurisprudence, les tribunaux considéreront les infractions liées aux drogues dans le contexte d'une « entreprise commerciale » comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- ⁴¹ *R c Gobran*, [2013] 308 OAC 12 (CAO).
- ⁴² *R c Downey*, [1992] ACS no. 48, au para 46.
- ⁴³ *R c Deutsch*, [1986] ACS no. 44, au para 32.
- ⁴⁴ **Voir** l'alinéa 212(1)h du *Code criminel*, selon lequel est coupable quiconque, aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale. **Voir** *R c Perrault*, [1997] RJQ 4 (CAQ) qui interprète la signification de l'expression « exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements [...] ».
- ⁴⁵ **Voir** l'article 279.01 du *Code criminel*, selon lequel est coupable quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. L'« exploitation » est définie à l'article 279.04. Ces dispositions ont été adoptées en 2005. Dans certaines décisions, on interprète l'infraction, par exemple dans les affaires suivantes: **Voir** *R c Urizar*, [2013] JQ no. 132 (CAQ) et *R c Beckford and Stone*, [2013] OJ No. 371 (CSJ Ont.), dans lesquelles la constitutionnalité de l'article 279.011 (traite des enfants) a été maintenue. L'article 279.011 est identique à l'article 279.01, à l'exception du fait qu'il impose une peine minimale obligatoire pour la traite des enfants.
- ⁴⁶ Une personne ayant reçu l'avantage matériel dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution ne pourrait soulever d'exceptions prévues par la loi à l'infraction d'avantage matériel, y compris l'exception qui s'applique aux personnes offrant des services de protection, en vertu de l'alinéa 286.2(5)e). Cette approche est conforme à l'objectif du projet de loi C-36 qui interdit la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution.
- ⁴⁷ **Voir** les recherches citées aux notes 14, 21 et 22.
- ⁴⁸ **Voir** *Code criminel*, LR C 1985, c C-46, art 161.
- ⁴⁹ *Ibid* à l'art 810.1.
- ⁵⁰ *R. c Perron*, [2009] O.J. No. 2534.
- ⁵¹ *Bedford*, *supra* note 1, au para 165.
- ⁵² Lorsque l'on établit qu'une telle activité est préjudiciable aux enfants mais a lieu dans des lieux privés, notamment le domicile de l'enfant, d'autres infractions au *Code criminel*, comme la corruption d'enfants (article 172), peuvent d'appliquer. Les lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance permettent aussi à l'État d'intervenir lorsqu'un enfant a besoin de protection.
- ⁵³ Assemblée nationale de France. *No. 1437: Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, Quatorzième Législature, 2013, en ligne: <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1437.asp>>.
- ⁵⁴ NIA Bill 26/11-15, *Human Trafficking and Exploitation Bill*, (2003), en ligne: <<http://www.niassembly.gov.uk/Assembly-Business/Legislation/Current-Non-Executive-Bill-Proposals/Human-Trafficking-and-Exploitation-Further-Provisions-and-Support-for-Victims-Bill-/>>.

Voir Northern Ireland, Committee for Justice, *Report on the Human Trafficking and Exploitation (Further Provisions and Support for Victims) Bill* (NIA 26/11-15), NIA 170/11-15, 10 avril 2014, en ligne: <<http://archive.niassembly.gov.uk/justice/report/human-trafficking/Report-on-Human-Trafficking-Bill.pdf>>

⁵⁵ Houses of the Oireachtas, Joint Committee on Justice, Defence and Equality, *Report on hearings and submissions on the Review of Legislation on Prostitution*, juin 2013, en ligne: <<http://www.oireachtas.ie/parliament/media/committees/justice/1.Part-1-final.pdf>>.

⁵⁶ Royaume-Uni, *All-Party Parliamentary Group on Prostitution and the Global Sex Trade, Shifting the Burden: Inquiry to assess the operation of the current legal settlement on prostitution in England and Wales*, mars 2014, en ligne: <<http://prostitutionresearch.com/2014/04/29/shifting-the-burden-inquiry-to-assess-the-operation-of-the-current-legal-settlement-on-prostitution-in-england-and-wales/>>.

⁵⁷ Parlement Européen, Résolution sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, adoptée (26 février 2014), en ligne: <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0162+0+DOC+XML+V0//FR>>. Cette résolution indique que le Parlement européen: a donné son aval au modèle nordique comme un moyen de lutter contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des mineures; a reconnu que la prostitution et la prostitution forcée sont intrinsèquement liées à l'inégalité des genres dans la société et qu'elles ont une incidence sur le statut des femmes et des hommes dans la société et la perception de leur rapport et de la sexualité, que la prostitution, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle sont des questions étroitement liées aux genres et des violations de la dignité humaine, que la prostitution peut avoir des conséquences physiques et psychologiques dévastatrices et durables pour la personne concernée, en particulier chez les enfants et les adolescents, tout en perpétuant des stéréotypes de genre, comme l'idée que les corps des femmes et des filles sont à vendre, afin de satisfaire la demande masculine en matière sexuelle; et considéré que les marchés de la prostitution alimentent la traite des femmes et des enfants. **Voir** Mary Honeyball, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Parlement Européen, *Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*, *supra* note 20.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, Résolution 1983, *Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe*, texte adopté (2014) en ligne: <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20716&lang=fr>>.

⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 8 février 2014, REC C/FIN/CO/7, en ligne: <<http://formin.finland.fi/public/download.aspx?ID=127460&GUID=%7B50D3AE8D-B478-40D7-8B71-6EE474410022%7D>>. **Voir** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 9 mars 2012, REC C/NOR/CO/8, en ligne: <<http://www.fokuskvinner.no/PageFiles/3379/CEDAW-C-NOR-CO-8.pdf>>. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 30 juillet 2010, CEDAW C/AUL/CO/7, en ligne: <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendoepdf.pdf?reldoc=y&docid=52dd078f4>>.

⁶⁰ National Public Investigations, Swedish Institute, "Prohibiting the purchase of sexual services: An evaluation 1999-2008", Report of the Commission on the evaluation of prohibiting the purchase of sexual service (SOU, 2010: 49), à la p 2, en ligne: <<http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf>> [résumé en anglais].

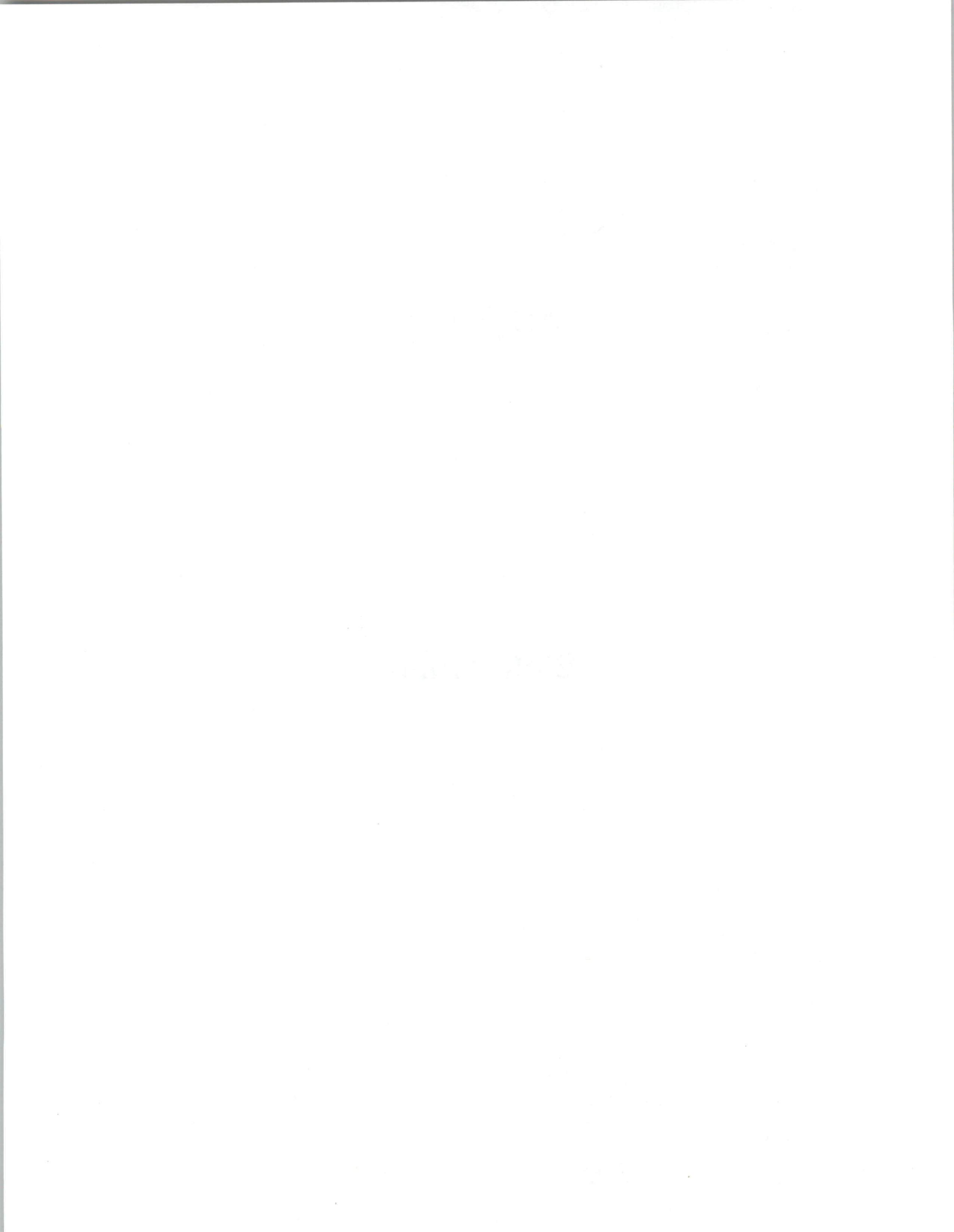
⁶¹ *Ibid* aux p 7-10.

⁶² Conseil du statut de la femme, *supra* note 12 aux p 90-100. **Voir** G. Ekberg, "Swedish Laws and Policies on Prostitution and Trafficking in Human Beings: An Overview. 2013", en ligne: <<http://www.sccjr.ac.uk/wp-content/uploads/2011/12/Briefing-Law-and-policies-on-prostitution-and-THB-Sweden-Gunilla-S-Ekberg-130704.pdf>>. **Voir** M. Waltman, "Prohibiting Sex Purchasing and Ending Trafficking: The Swedish Prostitution Law" (2010) 63:1 Political Research Quarterly aux p 218-273, en ligne: <<http://su.diva-portal.org/smash/get/diva2:460417/FULLTEXT01>>. **Voir** Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services (Norway), "Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences" [version anglaise abrégée] (Oslo, Norvège: ministère de la Justice et la police, 2004), en ligne: <http://www.regjeringen.no/upload/kilde/jd/rap/2004/0034/ddd/pdfv/232216-purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_nederlands.pdf>. **Voir** Kajsa Wahlberg, "Trafficking in human beings for sexual and other purposes" (Rapport de situation 13: Comité de la police nationale de Suède, 2012) à la p 21. **Voir** Joy Smith, "The Tipping Point: Tackling the Demand for Prostituted/Trafficked Women and Youth" 1^{er} rapport. (Canada: MP Kildonan – St. Paul, 2014), en ligne: <http://www.joysmith.ca/main.asp?fxoid=FXMenu,4&cat_ID=27&sub_ID=131&sub_2_ID=70>. **Voir** Initiative du 8 mars, "The Effects of the Swedish Ban on the Purchase of Sexual Services" (2012), en ligne: <http://www.regjeringen.no/upload/kilde/jd/rap/2004/0034/ddd/pdfv/232216-purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_nederlands.pdf>. **Voir** Alliance évangélique du Canada. Out of Business: Prostitution in Canada – Putting an End to Demand. Ottawa, (Canada : Centre for Faith and Public Life, 2013), en ligne: <<http://files.efc-canada.net/si/Prostitution/Out%20of%20Business.pdf>>.

-
- ⁶³National Public Investigations, *supra* note 60. **Voir** G. Ekberg, *supra* note 62. **Voir** M. Waltman, *supra* note 62.
- ⁶⁴*Ibid* à la p 9. **Voir** G. Ekberg, *supra* note 62. **Voir** M. Waltman, *supra* note 62. **Voir** Hannah Carrigg, “Prostitution Regimes in the Netherlands and Sweden: Their Impact on the Trafficking of Women and Children in Illicit Sex Industries” (2008) 8 Monitor 6, en ligne: <<http://web.wm.edu/so/monitor/issues/14-1/1-carrigg.pdf>>. **Voir** Kaja Claude, “Targeting the sex buyer—the Swedish example: stopping Prostitution and trafficking where it all begins” (2014), préparé pour: The Swedish Institute, en ligne: <<https://eng.si.se/wp-content/uploads/sites/4/2013/02/Targeting-the-sex-buyer-English.pdf>>.
- ⁶⁵Jay Levy & Pye Jakobsson, “Abolitionist Feminism as Patriarchal Control: Swedish Understandings of Prostitution and Trafficking” (2013) 37: 2 Dialectical Anthropology aux p 333-340. **Voir** Daniela Danna, “Client-only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the “Swedish Model” of Prostitution Policy” (2012) 9:1 Sexuality Research and Social Policy aux p 80-93. **Voir** Sandra Chu, Ka Hon et Rebecca Glass, “Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model” (2013) 51:1 Alberta Law Review aux p 101-124, en ligne: <<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=2193>>. **Voir** Susanne Dodillet & Petra Östergren, “The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects” (2011) International Workshop: Decriminalizing Prostitution: Experiences and Challenges, en ligne: <<http://www.chezstella.org/docs/etude-suede-2011.pdf>>. **Voir** A Krüsi et al., “Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study” (2014) 4 BMJ Open, online: <<http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full?keytype=ref&ikey=dJU3wHlOLEkteB7>>.
- ⁶⁶Liz Kelly, Maddy Coy & Rebecca Davenport, “Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries” *supra* note 16 à la p 37.
- ⁶⁷Conseil du statut de la femme, *supra* note 12 aux p 88-90. **Voir** Janice G Raymond et al., “A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process: Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in Five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela, and the United States)” *supra* note 20 aux p 150-151. **Voir** Janice G Raymond, “Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution and a Legal Response to the Demand for Prostitution” (2004) 3:4 Journal of Trauma Practice 2 315 aux p 4-5.
- ⁶⁸*Ibid* à la p 89. **Voir** Janice G Raymond et al., “A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process: Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in Five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela, and the United States)” *supra* note 20 aux p 150-51. **Voir** Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services, “Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands” *supra* note 62.
- ⁶⁹Liz Kelly, Maddy Coy & Rebecca Davenport, “Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries” *supra* note 16 aux p 61-62. **Voir** Janice G Raymond et al., “A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process: Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in Five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela, and the United States)” *supra* note 20 aux p 150-151. **Voir** Mary Honeyball, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Parlement Européen, Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, *supra* note 20. **Voir** Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services (Norway), *supra* note 62. **Voir** Janice G Raymond, “Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution and a Legal Response to the Demand for Prostitution” *supra* note 67.
- ⁷⁰Liz Kelly, Maddy Coy & Rebecca Davenport, “Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries” *supra* note 16 aux p 47, 50-53. **Voir** Joyce Outshoorn, “Policy Change in Prostitution in the Netherlands: From Legalization to Strict Control” (2012) 9 Sex Research and Social Policy 233 à la p 242, en ligne: <[http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/fulltext1%20\(2\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/fulltext1%20(2).pdf)>. **Voir** New Zealand Government Prostitution Law Review Committee, *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act*, *supra* note 16 aux p 58 et 69. **Voir** Melissa Farley, “Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized” (2004) *supra* note 16.
- ⁷¹Niklas Jakobsson et Andreas Kotsadam, “Prostitution Laws and Trafficking for Sexual Exploitation” (2010) University of Gothenburg, Working Papers in Economics, no. 458 (révisée en 2013), en ligne: <https://gupea.ub.gu.se/bitstream/2077/22825/4/gupea_2077_22825_4.pdf>. **Voir** Seo-Young Cho, Axel Dreher et Eric Neumayer, “Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking?” (2013) 41 World Development 67, en ligne: <http://www.lse.ac.uk/geographyAndEnvironment/whosWho/profiles/neumayer/pdf/Article-for-World-Development-_prostitution_-anonymous-REVISED.pdf>.

ANNEXE A

**Consultation publique en ligne sur les infractions
liées à la prostitution au Canada**





Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada

Résultats finals

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada

2014

Les opinions exprimées ci-après sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit ;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

Table des matières

1. Contexte	1
2. Méthode	2
3. Résultats	3
3.1 Analyse des questions de consultation.....	3
3.2 Réponses reçues d'organisations	6
4. Conclusion	7

1. Contexte

Le 17 février 2014, le ministère de la Justice du Canada a lancé, à la demande du ministre de la Justice, une consultation publique en ligne d'un mois sur les infractions liées à la prostitution au Canada. La consultation était ouverte à tous les Canadiens et sollicitait leur opinion en vue d'étayer la réponse à l'arrêt *Bedford*¹. Un [communiqué de presse](#) national ainsi que des messages sur Facebook et Twitter ont servi à attirer à l'attention du public sur la page Web de la consultation. La page présentait un document de consultation, qui comprenait des renseignements généraux, de l'information contextuelle sur les dispositions criminelles régissant la prostitution, ainsi que des renseignements sur des modèles mis en place dans d'autres pays.

À l'échelle internationale, généralement sur le plan juridique, il y a trois approches qui existent à l'égard de la prostitution :

¹ Dans l'arrêt *Bedford c. Procureur général du Canada*, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelles trois dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution :

- l'infraction de tenue d'une maison de débauche en vue de l'exercice de la prostitution (l'article 210, qui interdit à quiconque de tenir une maison de débauche, d'habiter une maison de débauche ou de se trouver dans une maison de débauche);
- l'infraction de proxénétisme (l'alinéa 212(1)*j*), qui interdit à quiconque de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution);
- l'infraction de communication (l'alinéa 213(1)*c*), qui interdit à quiconque de communiquer dans un endroit public avec une personne dans le but se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre).

La Cour suprême du Canada a conclu que ces infractions portent atteinte au droit des prostituées à la sécurité de la personne, que leur garantit l'article 7 de la *Charte*, en ce qu'elles les empêchent de prendre des mesures pour se protéger alors qu'elles se livrent à une activité risquée, mais légale. Ces mesures de protection comprennent notamment la vente de services sexuels à l'intérieur, l'embauche de gardes du corps et de chauffeurs, et la négociation de conditions plus sûres pour la vente de services sexuels dans des lieux publics.

La Cour suprême du Canada a suspendu l'effet de sa décision pendant un an. Si le législateur ne donne pas suite à la décision, il s'ensuivrait une décriminalisation de la plupart des activités liées à la prostitution adulte :

- la prostitution pratiquée à l'intérieur (p. ex. dans une maison ou un appartement, un salon de massages ou dans une boîte de striptease);
- la prestation de services à des prostitués (p. ex. un garde du corps ou un chauffeur);
- la communication en vue de l'achat ou de la vente de services sexuels dans un endroit public (p. ex. dans la rue) ;

- **Décriminalisation – légalisation** : cette approche vise à réduire les préjudices liés à la prostitution par la décriminalisation à la fois de l'achat et de la vente de services sexuels et la réglementation de la façon dont la prostitution est pratiquée (mise en œuvre en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande et en Australie);
- **Interdiction** : cette approche vise à éradiquer la prostitution par l'interdiction à la fois de l'achat et de la vente de services sexuels, de même que la participation de tiers à la prostitution (mise en œuvre aux États-Unis, sauf au Nevada);
- **Abolition (le « modèle nordique »)** : cette approche vise à abolir la prostitution par la criminalisation de l'exploitation des prostitués (clients et tiers) et la décriminalisation des personnes qui se prostituent, qui sont considérées comme des victimes d'exploitation sexuelle et qui bénéficient d'une aide dans le cadre de programmes (mise en œuvre en Suède, en Norvège et en Islande).

Les Canadiens ont été invités à participer à la consultation en ligne, soit en remplissant le formulaire en ligne, soit en envoyant directement un courriel à l'adresse « consultation – prostitution ». Voici quelles ont été les questions de consultation :

1. À votre avis, **l'achat de services sexuels** auprès d'un adulte devrait-il constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
2. À votre avis, **la vente de services sexuels** par un adulte devrait-elle constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
3. Si vous appuyez la vente ou l'achat de services sexuels, **quelles restrictions** prévoyant où et comment cela peut se dérouler devraient être imposées, le cas échéant? Veuillez préciser.
4. Croyez-vous que le **fait de bénéficier financièrement** de la prostitution d'un adulte devrait constituer **une infraction criminelle**? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
5. Avez-vous **d'autres commentaires** que vous souhaitez faire pour éclairer la réponse du gouvernement à l'arrêt *Bedford*?
6. Écrivez-vous au nom d'une organisation? Si tel est le cas, veuillez fournir le nom de l'organisation et le titre de votre poste ou votre rôle.

Le présent rapport de recherche expose les résultats de la consultation publique en ligne et fait ressortir les principales conclusions corrélées avec les proportions de répondants qui appuient les différents aspects de la prostitution ou s'y opposent. Pendant toute la durée de la consultation, les Canadiens ont été invités à participer à la consultation au moyen d'un communiqué de presse du gouvernement et des médias sociaux.

2. Méthode

La Division de la recherche et de la statistique du Ministère a compilé et analysé les réponses. Tout au long de la consultation, les réponses fournies par formulaire électronique ont été automatiquement transférées dans une base de données à des fins d'analyse. L'analyse et la compilation des résultats quantitatifs ont été réalisées à l'aide de SAS (un programme d'analyse

statistique) et de Microsoft Excel, conjuguées à un examen manuel et un codage qualitatif. L'analyse visait principalement à déterminer les proportions de répondants qui appuient la criminalisation de différents aspects de la prostitution ou qui s'y opposent. Cela comprend les personnes qui ont répondu « Oui » ou « Non » aux questions de consultation, ou celles qui ont exprimé ces opinions de façons différentes, p. ex. « Je ne pense pas que l'achat de services sexuels devrait être illégal ».

3. Résultats

À la clôture de la consultation publique en ligne, le 17 mars 2014, 30 073 formulaires électroniques de consultation avaient été transmis, et 959 courriels avaient été directement envoyés à l'adresse courriel de la consultation². De plus, 140 réponses ont été reçues par l'Unité de correspondance ministérielle du Ministère, ce qui comprend des réponses transmises au ministère de la Justice par Condition féminine Canada. Au total, 31 172 réponses ont été reçues.

3.1 Analyse des questions de consultation

Au total, 31 145 réponses ont été analysées, ce qui comprend les formulaires électroniques, les courriels et les documents papier envoyés³. Ce chiffre ne comprend pas le petit nombre de réponses (27) acheminées par des personnes ou des groupes à partir de l'étranger⁴.

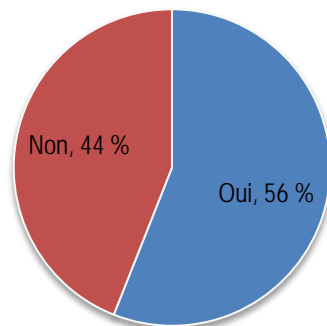
La question 1 demandait aux répondants si, à leur avis, **l'achat de services sexuels** devrait constituer une infraction criminelle. Le graphique 1 illustre que plus de la moitié (56 %, ou 15 993 réponses connues) des répondants étaient d'avis que cette activité devrait constituer une infraction criminelle, alors que 44 % (12 418 réponses connues) étaient d'avis contraire.

² Ce chiffre n'inclut pas les courriels qui n'offrent aucun commentaire sur la prostitution (p. ex. des pourriels), mais il inclut ceux qui traitent de prostitution, même quand ils ne fournissent pas de réponses aux questions de consultation ou ne préconisent pas une stratégie particulière. De plus, pour chaque courriel de réponses regroupées (p. ex. une pétition appuyée par de multiples signataires), chaque réponse individuelle a été comptée séparément.

³ Veuillez noter que chaque question comporte un nombre différent de réponses totales, selon le nombre de réponses inconnues ou manquantes.

⁴ On a établi que 27 réponses en ligne ont été envoyées de l'étranger par des personnes ou des groupes (qui se sont identifiés dans leur réponse à la question 6). Ces réponses n'ont pas été incluses dans l'analyse, mais elles ont été étudiées séparément.

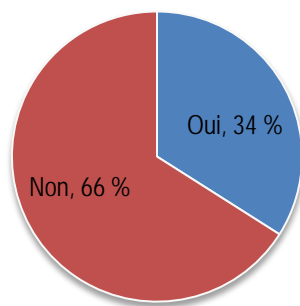
Graphique 1
L'achat de services sexuels devrait-il constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 9 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁵.

La question 2 demandait aux répondants si, à leur avis, **la vente de services sexuels** devrait constituer une infraction criminelle. Les deux tiers des répondants (66 %, ou 17 801 réponses connues) étaient d'avis que la vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle, et 34 %, (9 121 réponses connues) étaient d'avis contraire (graphique 2).

Graphique 2
La vente de services sexuels devrait-elle constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 14 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁶.

⁵ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

⁶ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

La question 3 demandait à **ceux qui appuient la vente ou l'achat de services sexuels d'indiquer s'ils étaient d'avis que devraient être imposées des restrictions prévoyant où et comment cela peut se dérouler.** Une recherche par mots clés a permis de déterminer les types de restrictions dont ont fait état les personnes qui ont répondu à cette question. Le tableau 1 illustre le nombre de mentions de ces mots clés, allant des plus fréquentes aux moins fréquentes.

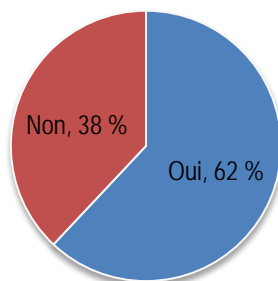
Les restrictions les plus souvent mentionnées ont trait à la santé publique. Il est tout particulièrement fait mention du dépistage de maladies transmissibles sexuellement (MTS) et d'infections transmissibles sexuellement (ITS), les répondants ayant fait ressortir l'importance des inspections sanitaires des maisons de prostitution et des examens médicaux pour les personnes qui fournissent des services sexuels. La deuxième catégorie de réponses la plus fréquente touche « la réglementation, l'imposition et la délivrance de permis », les répondants ayant indiqué que l'imposition et la délivrance de permis à ceux qui se livrent à la prostitution étaient importantes. Les termes « maison de prostitution », « maison de débauche » ou « quartier à prostitution » ont souvent été mentionnés, la plupart des répondants ayant précisé que la pratique de la prostitution ne devrait avoir lieu que dans ces contextes. Les termes « rue », « école », « résidentiel » et « voisinage » ont été mentionnés surtout par des répondants qui s'opposent à la prostitution dans la rue ou à la prostitution dans les quartiers résidentiels ou à proximité d'écoles. Des répondants ont mentionné l'âge, indiquant que ceux qui offrent des services sexuelles devraient avoir un âge minimum (soit l'âge de la majorité ou plus de 21 ans).

Tableau 1

Quelles restrictions prévoyant où et comment la vente ou l'achat de services sexuels devraient être imposées?	
Restrictions	Nombre de mentions
Préoccupations liées à la santé (MTS/ITS)	6 431
Réglementation, imposition ou délivrance de permis	3 693
Rue, école, voisinage ou résidentiel	3 637
Maison de prostitution, maison de débauche ou quartier à prostitution	3 065
Âge (âge de la majorité)	868

La question 4 demandait aux répondants s'ils croyaient que **le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle.** Près des deux tiers (62 %, ou 15 292 réponses connues) des répondants étaient d'avis que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle, alors que 38 % (9 384 réponses connues) étaient d'avis contraire (graphique 3). Cependant, un grand nombre de répondants ont indiqué que les personnes qui offrent des services sexuels devraient être en mesure d'engager des gardes du corps et des chauffeurs, mais que les relations d'exploitation (p. ex. le proxénétisme) devraient être illégales.

Graphique 3
Croyez-vous que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 21 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁷.

3.2 Réponses reçues d'organisations

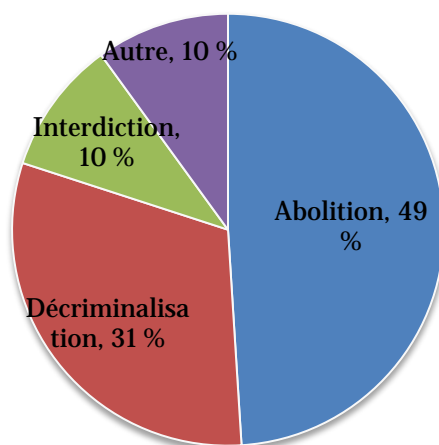
Au total, il a été établi que 117 organisations avaient répondu à la consultation. Au nombre de ces organismes, citons des groupes qui offrent des services de formation, de sensibilisation et de du soutien de première ligne, des groupes représentant les personnes qui offrent des services sexuels, des forces de l'ordre, des municipalités et des organismes confessionnels. Pour des raisons de confidentialité, les noms des personnes et des organisations ayant participé à la consultation ne sont pas rendus publics.

En vue de déterminer quelles étaient les réponses en provenance d'organisations, une recherche dans la base de données a été faite pour établir qui avait répondu « Oui » à la sixième question, laquelle demandait si la personne représentait une organisation. De plus, on a également procédé à une recherche par mots clés qu'utiliserait une personne répondant au nom d'une organisation ou d'un groupe (p. ex. « au nom de », « fondateur », « directeur » et « président »).

Dans l'ensemble, 57 organisations sur 117 (49 %) ont appuyé la stratégie abolitionniste ou le modèle nordique, et 36 organisations (31 %) ont soutenu la décriminalisation. Les autres organisations ont appuyé l'interdiction de la prostitution (12, ou 10 %) ou ont formulé des commentaires plus généraux qui n'ont pas de corrélation directe avec l'abolition, la décriminalisation ou l'interdiction (12, ou 10 %).

⁷ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

Graphique 4
Réponses des organisations selon l'approche



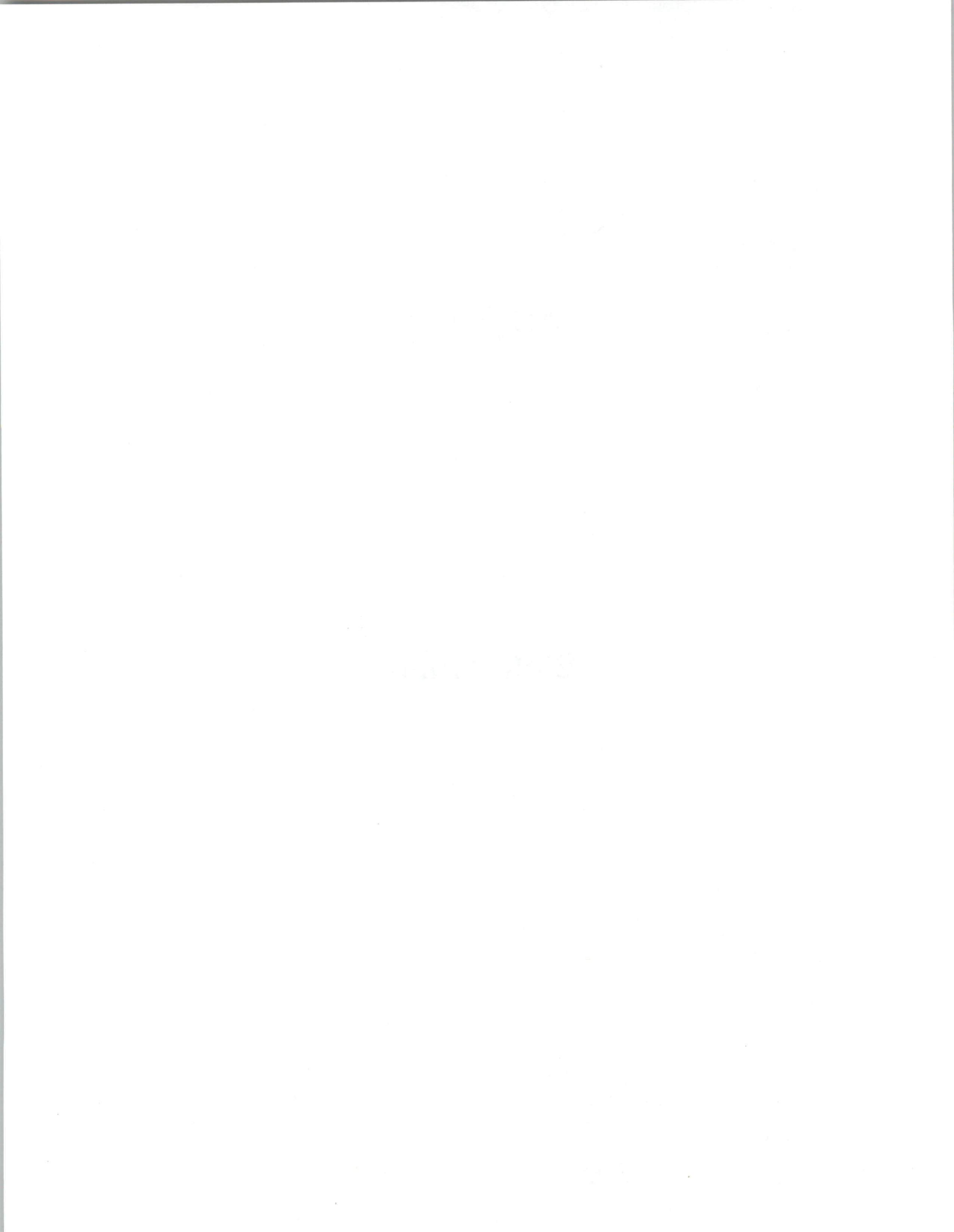
4. Conclusion

Le nombre de réponses exprimées au cours de la consultation en ligne qu'a menée le Ministère sur les infractions liées à la prostitution témoigne du haut niveau d'intérêt et de mobilisation du public à l'égard de la question de la prostitution au Canada. Les résultats de la consultation illustrent ce qui suit :

- une majorité (56 %) des répondants étaient d'avis que l'achat de services sexuels devraient constituer une infraction criminelle (44 % étaient d'avis contraire);
- une majorité (66 %) étaient d'avis que la vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle (34 % étaient d'avis contraire);
- une majorité (62 %) des répondants croyaient que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle (38 % étaient d'avis contraire).

ANNEXE B

Bibliographie



BIBLIOGRAPHIE

1. RECHERCHE EMPIRIQUE

Abel, Gillian, Lisa Fitzgerald, Catherine Healy et Aline Taylor, eds. *Taking the Crime out of sex work: New Zealand sex workers' fight for decriminalization*. Bristol, Policy Press, 2010.

Abel, Gillian M. et Lisa J. Fitzgerald. « The Street's Got Its Advantages : Movement Between Sectors of the Sex Industry in a Decriminalised Environment » (2012) 14:1 Health, Risk & Society 7, DOI: <10.1080/13698575.2011.640664>.

Abel, Gillian M., Lisa J. Fitzgerald et Cheryl Brunton. « The Impact of Decriminalisation on the Number of Sex Workers in New Zealand » (2009) 38:3 Journal of Social Policy 515, DOI: <10.1017/S0047279409003080>.

Ahsan Ullah, AKM. « Prostitution in Bangladesh: An Empirical Profile of Sex Workers », en ligne : (2005) 7:2 Journal of International Women's Studies 111 < <http://vc.bridgew.edu/jiws/vol7/iss2/7/> >.

Allinott, Shari et al. « Voices for Dignity: A Call to End the Harms Caused by Canada's Sex Trade Laws » (Pivot Legal Society Sex Work Subcommittee : avril 2004), en ligne: < http://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/pivotlegal/legacy_url/273/voicesfordignity.pdf?1345765612 >.

Atchison, Chris. « Report of the Preliminary Findings for Johns' Voice : A Study of Adult Canadian Sex Buyers », en ligne: (2010) < http://www.johnsvoice.ca/docs/JOHNS_VOICE_GENERAL_RESULTS_EXECUTIVE_SUMMARY_FINAL_DIST.pdf >.

Basow, Susan A. et Florence Campanile. « Attitudes Toward Prostitution as a Function of Attitudes Toward Feminism in College Students » (1990) 14 Psychology of Women Quarterly 135, DOI : <10.1111/j.1471-6402.1990.tb00009.x>.

Beer, Sarah. « The Sex Worker Rights Movement in Canada: Challenging the Prostitution Laws » (Thèse de doctorat, University of Windsor, 2010), en ligne: < <http://scholar.uwindsor.ca/etd/500> >.

Bjonness, Jeanett. « Between Emotional Politics and Biased Practices - Prostitution Policies, Social Work, and Women Selling Sexual Services in Denmark » (2012) 9 Sexuality Research and Social Policy 192, DOI: <10.1007/s13178-012-0091-4>.

Brents, Barbara G. et Kathryn Hausbeck. « State-sanctioned Sex: Negotiating Formal and Informal Regulatory Practices in Nevada Brothels », en ligne: (2001) 44:3 Sociological Perspectives 307 <<http://www.jstor.org/stable/10.1525/sop.2001.44.3.307>>.

Brents, Barbara G. et Kathryn Hausbeck. « Violence and Legalized Brothel Prostitution in Nevada: Examining Safety, Risk, and Prostitution Policy » (2005) 20:3 Journal of Interpersonal Violence 270, DOI : <10.1177/0886260504270333>.

Bruckert, Chris et Frédérique Chabot. « Challenges: Ottawa area sex workers speak out (Ottawa: POWER, 2010), en ligne: < http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf >.

Bruckert, Chris et Tuulia Law. « Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry », en ligne: (2013) Ottawa: Rethinking Management in the Adult and Sex Industry Project < <http://chezstella.org/docs/ManagementResearch.pdf> >.

Bruckert, Chris, Colette Parent et Danielle Pouliot. « Comment répondre aux besoins des travailleuses du sexe de rue dans la région d'Ottawa-Gatineau » (Ottawa: Centre Sophie Espoir, 2006).

Bungay, Vicky et al. « Structure and Agency: Reflections from an Exploratory Study of Vancouver Indoor Sex Workers » (2011) 13:1 Culture, Health & Sexuality 15, DOI: <10.1080/13691058.2010.517324>.

Cho, Seo-Young, Axel Dreher et Eric Neumayer. « Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking? », en ligne: (2013) 41 World Development 67 < http://www.lse.ac.uk/geographyAndEnvironment/whosWho/profiles/neumayer/pdf/Article-for-World-Development-_prostitution_anonymous-REVISED.pdf >.

Coy, Maddy Prostitution, Harm and Gender Inequality: Theory, Research and Policy. (Burlington, VT: Ashgate, 2012).

Dank, Meredith et al. « Estimating the Size and Structure of the Underground Commercial Sex Economy in Eight Major US Cities », en ligne: (2014) The Urban Institute < <http://www.urban.org/UploadedPDF/413047-Underground-Commercial-Sex-Economy.pdf> >.=

Danna, Daniela. « Client-only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the « Swedish Model » of Prostitution Policy » (2012) 9:1 Sexuality Research and Social Policy 80, DOI: <10.1007/s13178-011-0072-z>.

Dauvergne, M., L'homicide au Canada, 2001, Juristat, n° 85-002 au catalogue, vol. 22, n° 7, Statistique Canada, Ottawa, 2002.

Farley, Melissa et al. « Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder », en ligne: (2004) 2:3-4 Journal of Trauma Practice 33 < <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf> >.

Gabriele, Felicia, et al. « The incidence of human trafficking in Ontario », en ligne: (2014) Alliance Against Modern Slavery < <http://www.allianceagainstmodernslavery.org/sites/default/files/AAMS-ResearchData.pdf> >.

Gonzalez, Nancy. « Sex Sells: Examining Opinions on the Legalization of Prostitution » (Thèse de Maîtrise, University of LaVerne, 2011), en ligne : < <http://gradworks.umi.com/15/04/1504462.html> >.

Gruskin, Sofia, Gretchen Williams Pierce et Laura Ferguson. « Realigning Government Action with Public Health Evidence: The Legal and Policy Environment Affecting Sex Work and HIV in Asia » (2014) 16:1 Culture, Health & Sexuality 14, DOI: <10.1080/13691058.2013.819124>.

Harcourt, Christine et al. « The Decriminalisation of Prostitution is Associated with Better Coverage of Health Promotion Programs for Sex Workers » (2010) 34:5 Australian and New Zealand Journal of Public Health 482, DOI : <10.1111/j.1753-6405.2010.00594.x>.

Jakobsson, Niklas et Andreas Kotsadam, « The Law and Economics of International Sex Slavery: Prostitution Laws and Trafficking for Sexual Exploitation » (2010) University of Gothenburg Working Papers in Economics N° 458. (Révisé en 2013) < https://gupea.ub.gu.se/bitstream/2077/22825/4/gupea_2077_22825_4.pdf >.

Kat Kolar, Chris Atchison et Vicky Bungay. « Sexual safety practices of massage parlor-based sex workers and their clients, AIDS Care: Psychological and Socio-medical Aspects of AIDS /HIV » (2014), DOI : <10.1080/09540121.2014.894611>.

Kelly, Liz, Maddy Coy et Rebecca Davenport. « Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries », en ligne: (2009) Child and Women Abuse Studies Unit, London Metropolitan University 1 < <http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/UK/crimereduction052a.pdf> >.

Krüsi, A, et al. « Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada - a qualitative study », en ligne: (2014) 4 BMJ Open < <http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full?keytype=ref&ijkey=dJU3wH10LEkt eB7> >.

Lee, Yoonseock et Youngjae Jung. « The Correlation between the New Prostitution Acts and Sexually Transmitted Diseases in Korea », en ligne: (2009) 24:1 Korean Journal of Policy Studies 111 < <http://sspace.snu.ac.kr/handle/10371/69833> >.

Levy, Jay. « Swedish Abolitionism as Violence against Women », en ligne: (2013) Sex Worker Open University < http://www.sexworkeropenuniversity.com/uploads/3/6/9/3/3693334/swou_ec_swedish_abolitionism.pdf >.

Lowman, John et Christine Louie. « Public Opinion on Prostitution Law Reform in Canada » (2012) 54:2 Revue canadienne de criminologie et de justice pénale 245, DOI: <10.3138/cjccj.2011.E.34>.

Lutnick, Alexandra et Deborah Cohan. « Criminalization, Legalization or Decriminalization of Sex Work: What Female Sex Workers Say in San Francisco, USA », en ligne : (2009) 17:34 Reproductive Health Matters 38 < [http://www.rhm-elsevier.com/article/S0968-8080\(09\)34469-9/fulltext](http://www.rhm-elsevier.com/article/S0968-8080(09)34469-9/fulltext) >.

MacLeod, Ron. « A Comparative Cultural Study of Street Prostitutes and Sexual Minorities in Canada » (Thèse de doctorat, University of Alberta, 2008).

Marcus, Anthony et al. « Conflict and Agency among Sex Workers and Pimps: A Closer Look at Domestic Minor Sex Trafficking », en ligne: (2014) The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science. < http://www.researchgate.net/publication/261180820_Anythony_Marcus_Amber_Horning_Ric_Curtis_Jo_Sanson_and_Efram_Thompson_Conflict_and_Agency_among_Sex_Workers_and_Pimps_A_Closer_Look_at_Domestic_Minor_Sex_Traffic >

king_The_ANNALS_of_the_American_Academy_of_Political_and_Social_Science_May_2014_653_225-246_doi.10.11770002716214521993 >.

Matthews, Roger. « Policing Prostitution: Ten Years On », en ligne: (2005) 45:6 *British Journal of Criminology* 877, DOI : <10.1093/bjc/azi046>.

O'Doherty, Tamara. « Criminalization and Off-Street Sex Work in Canada », en ligne: (2011) 53:2 *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 217 < [http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/CSWRP/CSWRPCAN/Criminalization%20and%20off-street%20sex%20work%20in%20Canada%20O'Doherty%202011%20Can%20J%20Criminol%2053\(2\)%20217-45.pdf](http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/CSWRP/CSWRPCAN/Criminalization%20and%20off-street%20sex%20work%20in%20Canada%20O'Doherty%202011%20Can%20J%20Criminol%2053(2)%20217-45.pdf) >.

Potterat, John et al. « Mortality in a long-term open cohort of prostitute women », en ligne: (2004) 159:8 *American Journal of Epidemiology* 778 < <http://aje.oxfordjournals.org/content/159/8/778.full> >.

Pudfin, S. et S. Bosch. « Demographic and Social Factors Influencing Public Opinion on Prostitution: An Exploratory Study in Kwazulu-Natal Province, South Africa », en ligne: (2012) 15:4 *PER / PELJ* < <http://www.saflii.org/za/journals/PER/2012/40.html> >.

Raymond, Janice G et al. « A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process: Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in Five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela, and the United States) » (2002) N. Amherst, MA: Coalition against Trafficking in Women (CATW), en ligne: < <http://www.catwinternational.org> >.

Shapiro, Melanie. « Sex Trafficking and Decriminalized Prostitution in Rhode Island », Mémoire d'honneur, University of Rhode Island, 2009, en ligne < <http://digitalcommons.uri.edu/srhonorsprog/135> >.

Shaver, Frances M., Jacqueline Lewis et Eleanor Maticka-Tyndale. « Rising to the Challenge: Addressing the Concerns of Working in the Sex Industry » (2011) 48:1 *Revue canadienne de sociologie* 47, DOI: <10.1111/j.1755-618X.2011.01249.x>.

Tani, Sirpa. « Whose Place is this Space? Life in the Street Prostitution Area of Helsinki, Finland » (2002) 26:2 *International Journal of Urban and Regional Research* 343, DOI: <10.1111/1468-2427.00383>.

Van der Meulen, Emily, Elya M. Durisin et Victoria Love, eds. *Selling Sex: Experience, Advocacy, and Research on Sex Work in Canada*, (Vancouver : UCB Press, 2013).

Van der Meulen, Emily. « Sex Work and Canadian Policy: Recommendations for Labour Legitimacy and Social Change » (2011) 8 *Sexuality Research and Social Policy* 348, DOI: <10.1007/s13178-011-0069-7>.

———. « Sex for Work: How Policy Affects Sexual Labour, An Argument for Labour Legitimacy and Social Change » (Thèse de doctorat, York University, 2009).

2. DOCUMENTS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET GOUVERNEMENTAUX

Abel, Gillian, Lisa Fitzgerald et Cheryl Brunton, « The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers: Report to the Prostitution Law Review Committee » (2007), en ligne: < <http://www.otago.ac.nz/christchurch/otago018607.pdf> >.

Australie, Commonwealth, Research and Co-ordination Division, Regulating Morality? An Inquiry into Prostitution in Queensland (Queensland, AU: Criminal Justice Commission, 1991).

Barnett, Laura, Lyne Casavant et Julia Nicol. « Les lois sur la prostitution dans certains pays » (Étude générale), Division des affaires juridiques et législatives, Service d'information et de recherche parlementaires. Publication n°2011-115-F. Ottawa (Ont.): Bibliothèque du Parlement, 2011, en ligne: < <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-115-f.pdf> >.

Bjorndahl, Ulla. « Dangerous Liaisons: A survey of the violence experienced by women working as prostitutes in Oslo » (2012), en ligne: < <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf> >.

Canada, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, Le défi du changement: étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada, Ottawa, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006, en ligne: < <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2599932&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F> >.

Canada, Comité permanent de la condition féminine, De L'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, Ottawa, Comité permanent de la condition féminine, 2007, en ligne : < <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/391/FEWO/Reports/RP2738918/feworp12/feworp12-f.pdf> >.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 30 juillet 2010, CEDAW /C/AUL/CO/7, en ligne: < <http://www.refworld.org/publisher,CEDAW,CONCOBSERVATION,AUS,52dd07654,0.html> >.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 mars 2012, CEDAW /C/NOR/CO/8, en ligne: < <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqMFgv33OTgoZv7ZAgL6thBNUUjkptv6dMhixlHyUl6QL3igz%2fvYs265AxJGvXnWNY9Bdgn9m4WrnqRCLVS0b9lwMnDtePQkxiylNLiYw%2bbR> >.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 10 mars 2014, CEDAW /C/FIN/CO/7, en ligne: < <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79mQ2z2sYWEiVo8S2udvvsFdFCHrnR4LlcwBpE0k4iEdrou3ovkk6y19HYxI7SFbEg7VHnsBBpUr7HVokdMJChXr> >.

Conseil du Statut de la femme du Québec, « La prostitution: il est temps d'agir » (2012) < <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1655.pdf> >.

Conseil de l'Europe. Résolution 1983, Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe, texte adopté (2014), en ligne: < <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=20716&lang=FR> >.

Department of Justice and Equality, Ireland. Discussion document on future direction of prostitution legislation. (Ireland: Department of Justice and Equality, 2012).

Donovan, B. et al. « The Sex Industry in New South Wales: a Report to the NSW Ministry of Health » (Sydney: Kirby Institute, University of New South Wales, 2012), en ligne: < <http://maggiemcneill.files.wordpress.com/2012/04/nsw-sex-industry-report-2012.pdf> >.

Parlement européen. Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2013/2103(INI)), texte adopté, 26 février 2014, en ligne: < <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2014-0162&language=FR&ring=A7-2014-0071> >.

Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth (Allemagne) . Rapport du Federal Government on the Impact of the Act Regulating the Legal Situation of Prostitutes (Prostitution Act). (Berlin, Allemagne: 2007), en ligne : < [http://www.bmfsfj.de/Redaktion/BMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/bericht-der-br-zum-prostg-englisch,property=pdf,bereich=bmfsfj,sprache=en,rw\(Background%20Paper\)b=true.pdf](http://www.bmfsfj.de/Redaktion/BMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/bericht-der-br-zum-prostg-englisch,property=pdf,bereich=bmfsfj,sprache=en,rw(Background%20Paper)b=true.pdf) >.

France, Assemblée Nationale, Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Rapport d'information, by Maude Olivier, Report N° 1360 (12 Décembre 2013).

Honeyball, Mary. Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, A7-0071/2014, en ligne: < <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2014-0071+0+DOC+PDF+V0//FR> >.

Joint Committee on Justice, Defence and Equality (Irlande), « Report on hearings and submissions on the Review of legislation on Prostitution », Juin 2013, Houses of the Oireachtas, Irlande, en ligne: < <http://www.oireachtas.ie/parliament/media/committees/justice/1.Part-1-final.pdf> >.

Kavemann, Barbara et Claudia Fischer. The Act Regulating the Legal Situation of Prostitutes - implementation, impact, current developments: Findings of a study on the impact of the German Prostitution Act. (Berlin (Allemagne)) : SoFFI K-Berlin, 2007), en ligne: < <http://www.cahr.uni-osnabrueck.de/reddot/BroschuereProstGenglisch.pdf> >.

Levine, Judith. Commission mondiale sur le VIH et le droit, Risques, droit et santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Groupe du VIH/sida, juillet 2012.

Mossman, Elaine. « International Approaches to Decriminalising or Legalising Prostitution » (Victoria University of Wellington: Crime and Justice Research Centre, 2007), en ligne: < <http://prostitution.procon.org/sourcefiles/newzealandreport.pdf> >.

National Public Investigations, Swedish Institute, « Prohibiting the purchase of sexual services: An evaluation 1999-2008 », Rapport de la Commission on the evaluation of prohibiting the purchase of sexual service (SOU, 2010: 49), en ligne: < <http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf> > [résumé en anglais].

NZ. Prostitution Law Review Committee, Rapport du Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act. Wellington, (Nouvelle Zélande: Ministry of Justice, 2008), en ligne: < <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-andregulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/documents/report.pdf> >.

NZ, « Prostitution Law Reform in New Zealand » Parliamentary Library document de recherché (NZ: Parliamentary Library, 2012), en ligne: < <http://www.parliament.nz/en-nz/parl-support/research-papers/00PLSocRP12051/prostitution-law-reform-in-new-zealand> >.

Gendarmerie royale du Canada/Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP). « La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada », Ottawa, GRC, 2013.

Schulze, Erika et Sandra Isabel Novo Canto. « L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », Département thématique du Parlement européen - Droit des citoyens et affaires constitutionnelles (2014), en ligne: < [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET\(2014\)493040_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET(2014)493040_FR.pdf) >.

SP Bill 2, Criminalization of the Purchase of Sex: A proposal for a Bill to make it an offence to purchase sex, Consultation by Rhoda Grant MSP, Member for Highlands and Islands Region , 2012, en ligne: < [http://www.scottish.parliament.uk/S4_MembersBills/Criminalisation_of_the_Purchase_of_Sex_\(2\)_Consultation.pdf](http://www.scottish.parliament.uk/S4_MembersBills/Criminalisation_of_the_Purchase_of_Sex_(2)_Consultation.pdf) >.

Statens Offentliga Utredningar (SOU 2010). Förbud Mot Köp av Sexuell Tjänst: En Utvärdering 1999-2008 (Betänkande av Utredningen om Utvärdering av Förbudet Mot Köp av Sexuell Tjänst). Stockholm: SOU, 2010, en ligne: < <http://www.government.se/content/1/c6/14/91/42/ed1c91ad.pdf> > (avec un résumé en anglais).

Sweden, Ministry of Education and Research. “Against Prostitution and Human Trafficking for Sexual Purposes” (Stockholm: Government Offices of Sweden, 2009), en ligne: <<http://www.government.se/content/1/c6/13/36/71/ae076495.pdf>>.

UK, All-Party Parliamentary Group on Prostitution and the Global Sex Trade. Shifting the Burden: Inquiry to assess the operation of the current legal settlement on prostitution in England and Wales, Mars 2014, en ligne: < <http://www.prostitutionresearch.com/wp-content/uploads/2014/04/UK-shifting-the-burden-Mar-2014.pdf>>.

UK Home Office. Tackling the Demand for Prostitution: A Review. (Royaume-Uni , 2008), en ligne: < <http://www.uknswp.org/wp-content/uploads/demandReport.pdf> >.

Wahlberg, Kajsa. « Trafficking in human beings for sexual and other purposes », Situation report 13, RPS Rapport 2012, Swedish National Police Board < http://www.polisen.se/Global/www%20och%20Intrapolis/Informationsmaterial/01%20Polisen%20nationellt/Engelskt%20informationsmaterial/Trafficking_1998_/Trafficking_report_13_20130530.pdf >.

Wilcox, Dr. Aidan et al. « Tackling the demand for prostitution: a rapid evidence assessment of the published research literature » (UK Home Office: Research and Statistics Directorate, 2009),

en ligne: < http://www.uknswp.org/wp-content/uploads/homeoffice_demandlitreviewwilcoxeta109.pdf >.

Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services. Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences: version anglaise abrégée, (Oslo, Norvège: Ministry of Justice and the Police, 2004), en ligne : < http://www.regjeringen.no/upload/kilde/jd/rap/2004/0034/ddd/pdfv/232216-purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_nederlands.pdf >.

3. AUTRES RAPPORTS (ARTICLES D'OPINION, EXAMENS DE LA DOCUMENTATION, EXPOSÉS DE QUESTIONS DE FOND, ETC.)

Aghatise, Esohe. « Trafficking for Prostitution in Italy: Possible Effects of Government Proposals for Legalization of Brothels » (2004) 10:10 Violence Against Women 1126, DOI : <10.1177/1077801204268608>.

Alexandre, Michele. « Sex, Drugs, Rock and Roll and Moral Dirigisme: Toward a Reformation of Drug and Prostitution Regulations » (2009) 78 UMKC Law Review 101.

Anderson, Scott A. « Prostitution and Sexual Autonomy: Making Sense of the Prohibition of Prostitution » (2002) 112:4 Ethics 748.

Auteur inconnu. « Theory versus reality: Commentary on four articles about trafficking for prostitution », (2009) 32:3 Women's Studies International Forum 11.

Auteur inconnu. « The Effects of the Swedish Ban on the Purchase of Sexual Services » (2012) Initiative du 8 mars, en ligne: < <http://8marts.dk/upl/14431/TheEffectsoftheSwedishBanonthePurchaseofSexualServicesOK.pdf> >.

Betteridge, Glenn. « Un rapport du Réseau juridique exhorte à décriminaliser la prostitution au Canada », (2005) 10:3 Revue VIH/sida, droit et politiques 11.

Benedet, Janine. « For the Sake of Equality: Arguments for Adapting the Nordic Model of Prostitution Law to Canada » (2014), préparé pour: Women's Coalition for the Abolition of Prostitution, en ligne: < <http://www.rapereliefshelter.bc.ca/learn/resources/sake-equality-arguments-adapting-nordic-model-prostitution-law-canada> >.

Brents, Barbara G. et Kathryn Hausbeck. « Marketing sex: US legal brothels and late capitalist consumption Sexualities » (2007) 10:4 Sexualities 425.

Bruckert, Christine et Stacey Hannem. « Rethinking the Prostitution Debates: Transcending Structural Stigma in Systemic Responses to Sex Work » (2013) 28:1 Revue canadienne de droit et société 43, DOI : <10.1353/jls.2013.0020>.

Carrigg, Hannah. « Prostitution Regimes in the Netherlands and Sweden: Their Impact on the Trafficking of Women and Children in Illicit Sex Industries » (2008) 8 Monitor 6.

Cheng, Sealing. « Sexual Protection, Citizenship and Nationhood: Prostituted Women and Migrant Wives in South Korea » (2011) 37:10 Journal of Ethnic and Migration Studies 1627, DOI: <10.1080/1369183X.2011.613335>.

Childs, M. et al. « Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform » (2006) Pivot Legal Society, en ligne: < http://d3n8a8pro7vhmx.Cloudfront.net/pivotlegal/legacy_url/275/BeyondDecrimLongReport.pdf?1345765615 >.

Chu, Sandra Ka Hon et Rebecca Glass. « Sex Work Law Reform in Canada: Considering 12 Problems with the Nordic Model », en ligne: (2013) 51:1 Alberta Law Review 101 < <http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=2193> >.

Chuang, Janie A. « Rescuing Trafficking From Ideological Capture: Prostitution Reform and Anti-trafficking Law and Policy » (2010) 158:6 University of Pennsylvania Law Review 1655.

Clements, Tracy M. « Prostitution and the American Health Care System: Denying Access to a Group of Women in Need », en ligne : (2013) 11:1 Berkeley Journal of Gender, Law and Justice 49 < <http://scholarship.law.berkeley.edu/bgj/vol11/iss1/3> >.

Colette Parent et al. *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Presse de l'Université du Québec, 2010.

Conant, Michael. « Federalism, the MANN Act, and the Imperative to Decriminalize Prostitution » (1996) 5:2 Cornell Journal of Law and Public Policy 99.

Coy, Maddy, Josephine Wakeling et Maria Garner. « Selling sex sells: Representations of prostitution and the sex industry in sexualised popular culture as symbolic violence » (2011) 34 Women's Studies International Forum 441.

Crowhurst, Isabel. « Approaches to the Regulation and Governance of Prostitution in Contemporary Italy » (2012) 9 Sex Research and Social Policy 223, DOI : <10.1007/s13178-012-0094-1>.

Daalder, A.L. « Prostitution in the Netherlands since the lifting of the brothel ban » (Organization: Wetenschappe- lijk Onderzoek- en Documentatiecentrum, 2007)

Della Giusta, M. « Simulating the Impact of Regulation Changes on the Market for Prostitution Services », en ligne: (2010) 29:1 European Journal of Law and Economics 1, DOI: < <http://centaur.reading.ac.uk/17553/1/EJLE-S-08-000671.pdf> >

Dodillet, Susanne et Petra Östergren. « The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects » (La Haye : International Workshop: Decriminalizing Prostitution : Experiences and Challenges, 2011), en ligne: < <http://www.chezstella.org/docs/etude-suede-2011.pdf> >.

Duarte, Madalena. « Prostitution and Trafficking in Portugal: Legislation, Policy, and Claims » (2012) 9 Sexuality Research and Social Policy, 258, DOI : <10.1007/s13178-012-0093-2>.

Ekberg, Gunilla. « Swedish Laws and Policies on Prostitution and Trafficking in Human Beings: An Overview », en ligne: (2013) < <http://www.scejr.ac.uk/wp-content/uploads/2011/12/Briefing-Law-and-policies-on-prostitution-and-THB-Sweden-Gunilla-S.-Ekberg-130704.pdf> >.

Ekberg, G. « The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings » (2004) 10:10 Violence Against Women 1187, DOI : <10.1177/1077801204268647>.

Elliott, Keith, Eland H. et McGaw J. « Kerb crawling in Middlesbrough: An analysis of kerb crawler's opinions' Safer Middlesbrough Partnership » (2002).

Evangelical Fellowship of Canada. Out of Business: Prostitution in Canada - Putting an End to Demand. Ottawa, (Canada : Centre for Faith and Public Life, 2013), en ligne: < <http://files.efc-canada.net/si/Prostitution/Out%20of%20Business.pdf> >.

Farley, Melissa. « Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized » (2004) 10:10 Violence Against Women 1087, DOI: <10.1177/1077801204268607>.

———. *Prostitution and Trafficking in Nevada: Making the Connections* (San Francisco: Prostitution Research and Education, 2007).

Frances, Raelene et Alicia Gray. « Unsatisfactory, Discriminatory, Unjust and Inviting Corruption: Feminists and the Decriminalisation of Prostitution in New South Wales » (2007) 22:53 Australian Feminist Studies 307, DOI: <10.1080/08164640701393223>.

Galldin, K., Leslie Roberston et Charlene Wiseman, « *Bedford v. Canada* : une affaire paradigmatique visant à garantir les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels et leur droit à la santé », en ligne : (2011) 15:3 Revue VIH/sida, droit et politiques 5 < <http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=1933> >.

Garcia, Alyssa. « Continuous Moral Economies : The State Regulation of Bodies and Sex Work in Cuba. » (2010) 13:2 Sexualities 171, DOI : <10.1177/1363460709359117>.

Gendron, Sylvie et Catherine Hankins. Prostitution et VIH au Québec: bilan de connaissances, (Montréal: Direction de la santé publique de Montréal-Centre et Centre de coordination sur le sida, 1995).

Gibly, Jess N. « Safe Sex for Sale: Is Legalizing Sex Work the Answer to Sex Trafficking in the Netherlands? », en ligne: (2012) 4:1 International Journal of Undergraduate Research and Creative Activities 1 < <http://commons.pacificu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1004&context=ijurca> >.

Gould, Arthur. « The Criminalisation of Buying Sex: The Politics of Prostitution in Sweden » (2001) 30:3 Journal of Social Policy 437, DOI: <10.1017/S0047279401006316>.

Halley, Janet et al. « From the International to the Local in Feminist Legal Responses to Rape, Prostitution/Sex Work, and Sex Trafficking: Four Studies in Contemporary Governance Feminism », en ligne: (2006) 29 Harvard Journal of Law and Gender 335 < <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlg/vol292/halley.pdf> >.

Ham, Julie et Noushin Khushrushahi. *Moving Beyond « Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking »* (Bangkok (Thaïlande: Global Alliance against Traffic in Women (GAATW), 2011) < http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf >.

Hancock, Linda. « Legal Regulation of Prostitution: What or Who is Being Controlled? Sex Industry and Public Policy », (document présenté lors des Sex Industry and Public Policy Conference Proceedings, mai 1991) 165.

Harcourt, Chris. « Whose Morality? Brothel Planning Policy in South Sydney », en ligne: (1999) 18:3 *Social Alternatives* 32 < <http://www.scarletalliance.org.au/library/harcourt-97> >.

Hayes-Smith, Rebecca et Zahra Shekarkhar. « Why is Prostitution Criminalized? An Alternative Viewpoint on the Construction of Sex Work » (2010) 13:1 *Contemporary Justice Review* 43, DOI: < 10.1080/10282580903549201 >.

Henriot, Christian. « La Fermeture: The Abolition of Prostitution in Shanghai, 1949-58 » (1995) 142 *The China Quarterly* 467, DOI: <10.1017/S0305741000035013 >.

Huda, Sigma, Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, E/CN.4/2006/62 < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf?OpenElement> >.

Hughes, Donna M. et al., « The Demand for Victims of Sex Trafficking », (2005) *Women's Studies Program, University of Rhode Island*, en ligne: < http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/demand_for_victims.pdf >.

Jeffreys, Sheila. « Challenging the Child/ Adult Distinction in Theory and Practice on Prostitution », (2010) *International Feminist Journal of Politics*, en ligne: < http://www.hawaii.edu/hivandaids/Challenging_the_ChildAdult_Distinction_in_Theory_and_Practice_on_Prostitution.pdf >.

Jenness, Valerie. « From Sex as Sin to Sex as Work: COYOTE and the Reorganization of Prostitution as a Social Problem » (1990) 37 *Social Problems* 403.

Johnston, L. « The Myths of Bedford v. Canada : Why decriminalizing prostitution won't help » (2011), en ligne: < <http://www.feminisms.org/3265/the-myths-of-bedford-v-canada-why-decriminalizing-prostitution-won%E2%80%99t-help/> >.

Jordan, Ann. « The Swedish Law to Criminalize Clients: A Failed Experiment in Social Engineering », en ligne: (2012) 5 *Rights Work* 1 < [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Issue-Paper-4\[1\]_0.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Issue-Paper-4[1]_0.pdf) >.

Jordan, Ann. « The Swedish Law to Criminalize Clients: A Failed Experiment in Social Engineering » *Centre for Human Rights and Humanitarian Law, Document de discussion 4*, (Washington College of Law : American University, 2012), en ligne: < <http://www.nswp.org/fr/news-story/the-swedish-law-criminalize-clients-failed-experiment-social-engineering> >.

Claude, Kaja. «Targeting the sex buyer—the Swedish example: stopping Prostitution and trafficking where it all begins » (2014), préparé pour: The Swedish Institute.

Kim, Ji Hye. « Korea's New Prostitution Policy: Overcoming Challenges to Effectuate the Legislature's Intent to Protect Prostitutes From Abuse », en ligne: (2007) 16:2 Pacific Rim Law and Policy Journal 493 < <http://digital.law.washington.edu/dspace-law/bitstream/handle/1773.1/597/16Pac%20RimLPolyJ493.pdf?sequence=1>>

Krüsi, A, et al. « My Work Should not Cost Me My Life: The Case against Criminalizing the Purchase of Sex in Canada », en ligne: (2014) <http://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/pivotlegal/pages/615/attachments/original/1401811234/My_Work_Should_Not_Cost_Me_My_Life.pdf?1401811234>.

Kilvington, Judith, Sophie Day et Helen Ward. « Prostitution Policy in Europe: A Time of Change? » (2001) 67:1 Feminist Review 78, DOI : <10.1080/01417780150514510>.

Laverack, Glenn et Amanda Whipple. « The Sirens' Song of Empowerment: A Case Study of Health Promotion and the New Zealand Prostitutes Collective », en ligne: (2010) 17:1 Global Health Promotion 33 < [http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/New%20Zealand/The%20siren's%20song%20of%20empowerment.%20Health%20promotion%20and%20the%20NZPC%20Laverack%202010%20Glob%20Health%20Prom%2017\(1\)%2033-8.pdf](http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/New%20Zealand/The%20siren's%20song%20of%20empowerment.%20Health%20promotion%20and%20the%20NZPC%20Laverack%202010%20Glob%20Health%20Prom%2017(1)%2033-8.pdf)>

Law, Sylvia A. « Commerical Sex : Beyond Decriminalization » (2000) 73 Southern California Law Review 523.

Leigh, Carol. « First Hand Look at the San Francisco Task Force Report on Prostitution » (1999) 10 Hastings Women's Law Journal 59.

Levy, Jay. Impacts of the Swedish Criminalisation of the Purchase of Sex on Service Provision for Sex Workers. (Ljubljana : Correlation Conference, décembre 2011), en ligne: < http://correlation-net.org/correlation_conference/images/Presentations/MS4_Levy.pdf>.

Levy, Jay et Pye Jakobsson. « Abolitionist Feminism as Patriarchal Control: Swedish Understandings of Prostitution and Trafficking » (2013) 37:2 Dialectical Anthropology 333, DOI: <10.1007/s10624-013-9309-y>.

Lewchuk, Danielle K. « Collateral Consequences : The Effects of Decriminalizing Prostitution on Women's Equality in Business », en ligne: (2013) 18 Appel 105 < <http://journals.uvic.ca/index.php/appeal/article/view/12119/3609>>.

Liberto, Hallie Rose. « Normalizing Prostitution versus Normalizing the Alienability of Sexual Rights: A Response to Scott A. Anderson » (2009) 120:1 Ethics 138, DOI: <10.1086/644624>.

Longworth, Corinne E. « Male Violence Against Women in Prostitution: Weighing Feminist Legislative Responses to a Troubling Canadian Phenomenon », en ligne: (2010) 15 Appel 58-85 < <http://journals.uvic.ca/index.php/appeal/article/view/5401/2315>>.

Lowman, John. « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada » (2000) 6: 9 Violence Against Women 987, DOI: <10.1177/10778010022182245>.

MacKinnon, Catherine. « Trafficking, Prostitution and Inequality », en ligne: (2011) Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review 46 < <http://harvardcrcl.org/wp-content/uploads/2011/08/MacKinnon.pdf> >.

MacLeod, Ron. « A Comparative Cultural Study of Street Prostitutes and Sexual Minorities in Canada » (Thèse de doctorat, University of Alberta, 2008) [Bibliothèque et Archives Canada].

Madden Dempsey, Michelle. « Sex Trafficking and Criminalization: In Defense of Feminist Abolitionism » (2010) 158 University of Pennsylvania Law Review 1729.

Mallick, Heather. « Prostitution: lessons from Europe's streets » The Toronto Star (2 juin 2014), en ligne: < <http://www.thestar.com/projects/prostitution.html> >.

Mathieu, L. « An Ambiguous Compassion: Policing and Debating Prostitution in Contemporary France » (2012) 9:3 Sexuality Research and Social Policy, DOI: <10.1007/s13178-012-0082-5>.

Matthews, Roger. « Policing Prostitution : Ten Years On » (2005) 45:6 British Journal of Criminology 877, DOI: <10.1093/bjc/azi046>.

Moser, Sandra L. « Anti-Prostitution Zones : Justifications for Abolition », en ligne: (2001) 4 Journal of Criminal Law and Criminology 91, < <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7089&context=jclc> >.

O'Connell Davidson, Julia. « Sleeping with the Enemy? Some Problems with Feminist Abolitionist Calls to Penalise Those Who Buy Commercial Sex » (2003) 1 Social Policy and Society 2, DOI: <10.1017/S1474746403001076>.

Outshoorn, Joyce. « Policy Change in Prostitution in the Netherlands: From Legalization to Strict Control » (2012) 9 Sex Research and Social Policy 233, DOI: <10.1007/s13178-012-0088-z>.

Outshoorn, Joyce. « The Political Debates on Prostitution and Trafficking of Women » (2005) 12:1 Social Politics 141.

Paradis, Guylaine et Marie-Marthe Cousineau. « Prostitution juvénile: étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu'en ont des intervenantes-clés » (2005) Les Cahiers de recherches criminologiques 42.

Parent, Colette et al. « Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation » (Québec : Presse de l'Université du Québec, 2010).

Pates, Rebecca. « Liberal Laws Juxtaposed with Rigid Control: An Analysis of the Logics of Governing Sex Work in Germany » (2012) 9 Sexuality Research and Social Policy, DOI : <10.1007/s13178-012-0092-3>.

Perrin, Benjamin. « Oldest Profession or Oldest Oppression? », en ligne: (Ottawa: Institut Macdonald-Laurier, 2014), < <http://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLIPerrinPaper01-14-V3.pdf> >.

Phoenix, J. éd. *Regulating Sex for Sale: Prostitution Policy Reform in the UK* (Portland (Oregon): The Policy Press, 2009).

Post, Dianne. « Legalization of Prostitution is a Violation of Human Rights », en ligne: (2011) 68 National Lawyers Guild Review 65 < <http://www.nlg.org/sites/default/files/wp-content/uploads/2011/10/NLGRev-68-2-Final.pdf> >.

Poulin, Richard. « La légalisation de la prostitution et ses effets sur la traite des femmes et des enfants » (2005), en ligne: < <http://sisyphe.org/spip.php?article1565> >.

———. « Prostitution et traite des êtres humains: controverses et enjeux », en ligne: (2008) 45 Cahiers de recherche sociologique 135 < <http://sisyphe.org/IMG/pdf/Prost.traittePoulin.pdf> >.

Powell, Maria. « Moving beyond the prostitution reference: Bedford v. Canada », en ligne: (2013) Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. < <http://www.thefreelibrary.com/Moving+beyond+the+prostitution+reference%3A+Bedford+v.+Canada.-a0338037160> >.

Raymond, Janice G. « Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution and a Legal Response to the Demand for Prostitution » (2004) 3:4 Journal of Trauma Practice 315, DOI: <10.1300/J189v02n03_17>.

Rekart, Michael L. « Sex-work Harm Reduction » (2005) 366 Lancet 2123, DOI : <10.1016/S0140-6736(05)67732-X>.

Rio, Linda M. « Psychological and Sociological Research and the Decriminalization or Legalization of Prostitution » (1991) 20:2 Archives of Sexual Behavior 205, DOI: <10.1007/BF01541945>.

Scambler, Graham et Annette Scambler. « Social Change and Health Promotion Among Women Sex Workers in London » (1995) 10:1 Health Promotion International 17, DOI: <10.1093/heapro/10.1.17>.

Schloenhardt, Andreas et Benjamin Klung. « Trafficking in persons and victim health in Australia » (2011) 19 Journal of Law and Medicine 397.

Scoular, Jane. « What's Law Got To Do With It? How and Why Law Matters in the Regulation of Prostitution » (2010) 37:1 Journal of Law and Society 12, DOI : <10.1111/j.1467-6478.2010.00493.x>.

Scoular, Jane et Maggie O'Neill. « Regulation Prostitution : Social Inclusion, Responsibilization and the Politics of Prostitution Reform » (2007) 47 British Journal of Criminology 764, DOI < 10.1093/bjc/azm014>.

Shaver, Frances M. « The Regulation of Prostitution : Avoiding the Morality Traps », en ligne : (1994) 9:1 Revue canadienne de droit et société 123 < <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/cjls9&div=11&id=&page=> >.

Simard, Jana. « The True North Strong and Free? A Detailed Look Into Human Trafficking for the Purposes of Sexual Exploitation in Canada » (Document de recherche d'envergure, Université d'Ottawa, 2012), en ligne: <<http://hdl.handle.net/10393/23865>>.

Skilbrei, May-Len. « The Development of Norwegian Prostitute Policies: A Marriage of Convenience Between Pragmatism and Principles » (2012) 9 Sexuality Research and Social Policy 244, DOI: <10.1007/s13178-012-0096-z.>

Skilbrei, May-Len. « The Rise and Fall of the Norwegian Massage Parlours: Changes in the Norwegian Prostitution Setting in the 1990s », en ligne: (2001) 67 Feminist Review 63, <<http://www.ingentaconnect.com/content/routledg/rfre/2001/00000067/00000001/art00006> >.

Skilbrei, May-Len et Charlotta Holmstrom. « The 'Nordic model' of prostitution law is a myth » The Conversation (16 décembre 2013), en ligne: <<http://theconversation.com/the-nordic-model-of-prostitution-law-is-a-myth-21351> >.

Smith, Joy. « The Tipping Point: Tackling the Demand for Prostituted/Trafficked Women and Youth », en ligne: (2014), <http://www.joysmith.ca/main.asp?fxoid=FXMenu,4&cat_ID=27&sub_ID=131&sub2_ID=70 >.

Snadowsky, Daria. « The Best Little Whorehouse is Not in Texas: How Nevada's Prostitution Laws Serve Public Policy, and How Those Laws May Be Improved » (2005) 6 Nevada Law Journal 217.

Soderlund, Gretchen. « Running From the Rescuers: New US Crusades Against Sex Trafficking and the Rhetoric of Abolition » (2005) 17:3 National Women's Studies Association Journal 64, DOI: <10.1353/nwsa.2005.0071>.

Spice, William. « Management of Sex Workers and Other High-risk Groups », en ligne: (2007) 57:5 Occupational Medicine 322, DOI: <10.1093/occmed/kqm045>

Stark, Christine et Carol Hodgson. « Sister Oppressions: A Comparison of Wife Battering and Prostitution » (2003) 2:3/4 Journal of Trauma Practice 17.

Sullivan, Mary. « What Happens When Prostitution Becomes Work? An Update on Legalisation of Prostitution in Australia » (Coalition Against Trafficking in Women : Australia, 2005), en ligne: <http://action.web.ca/home/catw/attach/Sullivan_proof_01.pdf >.

Sullivan, Mary et Sheila Jeffreys. « Legalising prostitution is not the answer: the example of Victoria, Australia » (Coalition Against Trafficking in Women : Australia), en ligne: <<http://action.web.ca/home/catw/attach/AUSTRALIAlegislation20001.pdf> >.

Sullivan, Mary Lucille. *Making sex work. A failed experiment with legalized prostitution.* (North Melbourne: Spinifex Press Ltd, 2007).

Sullivan, Barbara. « Working in the Sex Industry in Australia: The Reorganisation of Sex Work in Queensland in the Wake of Law Reform », en ligne: (2008) 8:3 Labour and Industry 73 <<http://espace.library.uq.edu.au/view/UQ:170324> >.

Thompson, Susan E. « Prostitution - A Choice Ignored » (2000) 21:3 Women's Rights Law 217.

Van der Meulen, Emily et Elya Maria Durisin. « Why Decriminalize? How Canada's Municipal and Federal Regulations Increase Sex Workers' Vulnerability » (2008) 20:2 *Revue femmes et droit* 289, DOI : <10.3138/cjwl.20.2.289>.

Waltman, M. « Ontario Disempowers Prostituted Persons: Assessing Evidence, Arguments, and Substantive Equality in *Bedford v. Canada* », en ligne: (2012) Department of Political Science, Stockholm University Working Document n° 1, document de travail 2012:1, Department of Political Science, Stockholm University < <http://lawc.on.ca/wp-content/uploads/2014/02/max-waltman-updated.pdf> >.

———. « Assessing Evidence, Arguments, and Inequality in *Bedford v. Canada* », en ligne: (2014) 37:2 *Harvard Journal of Law & Gender* 459 <<http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2091216>>.

———. « Sweden's Prohibition of Purchase of Sex : The Law's Reasons, Impact, and Potential », en ligne: (2011) 34:5 *Women's Studies International Forum* 449, DOI : <10.1016/j.wsif.2011.06.004>.

———. « Prohibiting Sex Purchasing and Ending Trafficking: The Swedish Prostitution Law », en ligne: (2010) 63:1 *Political Research Quarterly* 218 < <http://su.diva-portal.org/smash/get/diva2:460417/FULLTEXT01>>.

Weitzer, Ronald. « Legalizing Prostitution: Morality Politics in Western Australia » (2009) 49 *British Journal of Criminology* 88, DOI: <10.1093/bjc/azn027>.

———. « Prostitution Control in America : Rethinking Public Policy », en ligne : (1999) 32:1 *Crime, Law and Social Change* 83, DOI : <10.1023/A:1008305200324>.

West, Jackie. « Prostitution : Collectives and the Politics of Regulation », en ligne : (2000) 7:2 *Gender, Work and Organization* 106, < [http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/Organisation%20and%20work/Prostitution%20Collectives%20and%20politics%20of%20regulation%20West%20GWO%202000%207\(2\)%20106.pdf](http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/Organisation%20and%20work/Prostitution%20Collectives%20and%20politics%20of%20regulation%20West%20GWO%202000%207(2)%20106.pdf) >.

Whitebread, Charles H. « Freeing Ourselves from the Prohibition Idea in the Twenty-First Century » (1999) 33 *Suffolk University Law Review* 235.

Wijers, Marjan. « Criminal, Victim, Social Evil or Working Girl: Legal Approaches to Prostitution and Their Impact on Sex Workers » exposé présenté lors de la conférence : the *Internacional Sobre Prostitucion*, Madrid, juin 2001, en ligne : < <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/WIJERS-CRIMINAL.pdf> >.

Wojcicki, Janet M. « The Movement to Decriminalize Sex Work in Gauteng Province, South Africa, 1994-2002 » (2003) 46:3 *African Studies Review* 83.

Yuki, F. « The Licensed Prostitution System and the Prostitution Abolition Movement in Modern Japan » (1997) 5:1 *Positions* 135.

Zatz, Noah D. « Sex Work/Sex Act: Law, Labour, and Desire in Constructions of Prostitution » (1997) 22:2 *Signs: Journal of Women and Culture in Society* 277.

ANNEXE C

Communiqué de presse

Fiche d'information





Communiqué

Diffusion immédiate

Déclaration du ministre de la Justice au sujet de la législation proposée en réaction à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et al.

Le 4 juin 2014 – Ottawa (Ontario) – Ministère de la Justice Canada

Aujourd'hui, l'honorable Peter MacKay, C.P., c.r., député de Nova-Centre, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a formulé la déclaration suivante :

« Notre gouvernement entend continuer d'assurer la sécurité de nos rues et de nos collectivités en sévissant contre les personnes qui alimentent la demande pour la prostitution. Aujourd'hui, notre gouvernement réagit à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford* pour garantir que les lois canadiennes et le système de justice pénale continuent d'enrayer les torts considérables causés par la prostitution aux personnes qui s'y adonnent et à d'autres personnes vulnérables, tout en protégeant les collectivités canadiennes.

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* est un modèle « fait au Canada » qui cible directement la demande pour cette activité dangereuse. La *Loi* mettrait en place des mesures sévères pour sévir contre les proxénètes et les clients. Pour la première fois, l'achat de services sexuels sera criminalisé et sera passible de peines sévères pour ceux qui exploitent d'autres personnes à des fins de prostitution. La loi proposée protégerait également nos collectivités – en particulier les femmes, les enfants et ceux qui risquent d'être entraînés dans la prostitution – contre les dangers connexes à la prostitution, notamment la violence, la criminalité associée aux drogues et le crime organisé.

Ce modèle comporte une révision considérable de la façon dont le *Code criminel* traite la prostitution et les activités connexes.

- Il criminaliserait les personnes qui alimentent la demande pour la prostitution, c.-à-d. les personnes qui achètent des services sexuels;
- Il continuerait de criminaliser les personnes qui profitent financièrement de l'exploitation d'autres personnes à des fins de prostitution, notamment les proxénètes, et ceux qui induisent d'autres personnes à se prostituer;
- Il interdirait la publicité imprimée ou en ligne pour la vente de services sexuels d'autres personnes;
- Il accorderait aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels l'immunité contre la responsabilité criminelle pour tout rôle qu'elles jouent dans les infractions d'achat, d'avantages matériels, de fournitures ou de publicité;
- Il protégerait nos collectivités en criminalisant la communication aux fins de la vente de services sexuels dans les endroits publics où des enfants pourraient raisonnablement se trouver;
- Il accroîtrait les peines existantes afférentes à la prostitution infantile.

Ces mesures seront soutenues par 20 millions de dollars de nouveaux fonds, notamment pour aider des organismes communautaires qui s'occupent des personnes les plus vulnérables. Les personnes qui souhaitent abandonner cette activité dangereuse et néfaste recevront de l'aide; l'accent sera donc mis sur le financement de programmes pouvant les aider à abandonner la prostitution.

Aujourd'hui, notre gouvernement rend la prostitution illégale pour la première fois; les répercussions des nouvelles interdictions se feront sentir par ceux qui achètent des services sexuels et par ceux qui exploitent d'autres personnes à des fins de prostitution. La prostitution cause des torts aux collectivités canadiennes et aux Canadiennes et Canadiens les plus vulnérables. Nous sommes déterminés à protéger les collectivités canadiennes en rendant illégale la communication aux fins de la vente de services sexuels dans tous les endroits publics où des enfants pourraient se trouver ou près de tels endroits.

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Bedford*, la Cour suprême a suspendu sa déclaration d'invalidité de trois dispositions du *Code Criminel* liées à la prostitution pour 12 mois, ou jusqu'au 19 décembre 2014. Nous avons déposé ce projet de loi aujourd'hui, bien à l'avance de cette date, afin de garantir qu'il soit adopté et commence à protéger le plus tôt possible les personnes les plus vulnérables et les plus exposées au risque d'exploitation inhérent à la prostitution, tout en veillant à ce que les rues et les collectivités du Canada restent sûres. »

Personnes-ressources

Paloma Aguilar
Attachée de presse
Bureau du ministre de la Justice
613-992-4621

Relations avec les médias
Ministère de la Justice
613-957-4207

Suivez les activités de Ministère de la Justice Canada sur Twitter ([@JusticeCanadaFr](https://twitter.com/JusticeCanadaFr)), joignez-vous à nous sur [Facebook](#) ou visitez notre [chaîne YouTube](#).

Fiche d'information

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

La démarche globale et de facture canadienne introduite par le gouvernement du Canada pour contrer les problèmes liés à la prostitution comporte deux parties essentielles – une réforme du droit pénal en réaction à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford* et le soutien aux personnes vulnérables pour les aider à abandonner la prostitution. Cette approche déployée en deux axes a pour finalité de pénaliser les personnes qui alimentent et perpétuent la demande de prostitution en achetant des services sexuels et de protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels, les personnes vulnérables ainsi que les collectivités canadiennes contre les torts considérables qui découlent de la prostitution. Ces torts comprennent l'exploitation sexuelle, la violence et les activités criminelles connexes, notamment la traite de personnes, le crime organisé et les crimes liés à la drogue.

Objectifs de la législation proposée pour lutter contre la prostitution

La loi proposée a pour objectifs :

- de protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation;
- de protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution;
- de réduire la demande pour les services sexuels.

Pour parvenir à ses fins, le gouvernement du Canada propose de nouvelles infractions et la modernisation d'infractions existantes.

Nouvelles infractions liées à la prostitution proposées

Les nouvelles infractions liées à la prostitution qui sont proposées visent à réduire la demande pour les services sexuels, à protéger les personnes qui vendent ces services contre l'exploitation et à protéger les enfants et nos collectivités contre l'exposition à la prostitution.

- **Achat de services sexuels** : – Cette nouvelle infraction interdirait l'achat de services sexuels et la communication en tout lieu à cette fin. Les peines maximales pour l'achat de services sexuels seraient de 18 mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 5 ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. Il y aurait aussi des amendes obligatoires minimales croissantes pour la première infraction et les offenses ultérieures. On imposerait une amende de 500 \$ pour la première infraction et de 1 000 \$ pour une offense ultérieure sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces amendes seraient doublées si l'infraction est commise près de parcs, d'écoles, d'établissements religieux ou d'autres endroits où des enfants pourraient raisonnablement se trouver.

- **Obtention d'un avantage financier ou matériel** – Cette nouvelle infraction interdirait de profiter de la prostitution d'autres personnes, notamment par le biais d'entreprises commerciales qui vendent les services sexuels d'autrui en ligne ou à partir d'endroits tels que des agences d'escortes, des salons de massage ou des clubs de striptease fournissant également des services sexuels. Cette infraction serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Des exceptions seraient prévues pour les relations qui ne constituent pas de l'exploitation.
- **Publicité pour la vente de services sexuels** – Cette nouvelle infraction interdirait la publicité pour la vente de services sexuels d'autrui dans les médias imprimés et sur Internet. Elle donnerait aux tribunaux le pouvoir d'autoriser la saisie de documents contenant de telles annonces publicitaires, d'ordonner qu'une annonce soit retirée de l'Internet et d'exiger la fourniture d'information qui permettrait d'identifier et de localiser la personne qui l'a publiée. Les peines maximales relatives à la publicité pour la vente de services sexuels seraient de 18 mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 5 ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.
- **Communication dans le but de rendre des services sexuels dans des endroits publics où des enfants pourraient raisonnablement se trouver** – Cette nouvelle infraction interdirait à quiconque de communiquer afin de vendre des services sexuels dans des endroits publics où des enfants pourraient raisonnablement se trouver. Cette infraction serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 6 mois.

Remaniement et modernisation des infractions actuelles liées à la prostitution

Le gouvernement du Canada propose de reformuler et de moderniser les infractions liées à la prostitution suivantes :

- **Proxénétisme** – Cette peine interdirait à une personne de recruter ou d'abriter une autre personne aux fins de la prostitution. La loi proposée accroîtrait la peine d'emprisonnement maximale de 10 ans actuelle en la portant à 14 ans. Cette infraction serait modernisée pour être cohérente avec la nouvelle infraction relative à l'obtention d'un avantage financier ou matériel.
- **Prostitution infantile** (et infractions connexes) – La loi proposée accroîtrait la peine d'emprisonnement maximale pour l'achat de services sexuels d'enfants, qui est actuellement de 5 ans, à 10 ans et accroîtrait la peine minimale obligatoire pour les infractions ultérieures de 6 mois à un an. Les lois entourant la prostitution infantile seraient également modernisées pour être cohérentes avec le nouveau régime législatif proposé.
- **Traite d'enfants** (et infractions connexes) – La loi accroîtrait les peines minimales et maximales pour deux infractions de traite d'enfants pour que les peines visant les infractions de traite d'enfants et de prostitution infantile soient cohérentes.

Exceptions aux infractions liées à la prostitution proposées

La prostitution est une activité intrinsèquement dangereuse qui place les personnes qui vendent leurs propres services sexuels dans des situations où elles risquent d'être exploitées. Ces personnes seraient expressément protégées contre la responsabilité criminelle qui pourrait autrement découler des activités liées à leur propre prostitution, sauf dans le cas où une personne communique afin de vendre ses propres services sexuels dans un endroit public où une personne âgée de moins de 18 ans pourrait raisonnablement se trouver. Dans le cadre de cette approche, ces personnes seront plus susceptibles de déclarer des problèmes à la police, sans devoir

craindre qu'on porte contre elles des accusations criminelles pour avoir vendu des services sexuels ou avoir communiqué à cette fin.

La nouvelle loi clarifierait que les personnes qui vendent leurs propres services sexuels ont la même capacité de conclure leurs propres affaires personnelles que quiconque. L'infraction proposée visant l'avantage financier ou matériel ne s'appliquerait *pas* aux personnes qui ont conclu des ententes de cohabitation légitime avec des personnes se livrant à la prostitution, par exemple des conjoints ou des colocataires. Elle ne s'appliquerait pas non plus aux enfants et à d'autres personnes à charge. Des personnes telles que des pharmaciens, des comptables ou des entreprises ou des particuliers qui proposent des services de sécurité seraient également exemptées de l'infraction proposée visant l'avantage financier ou matériel dans certaines circonstances qui ne comportent pas d'exploitation.

Autres propositions de modifications du *Code criminel*

Pour protéger d'éventuelles victimes d'agression, la loi proposée clarifierait également que la possession d'armes de contrainte dans l'intention de commettre une infraction est une infraction. Le projet de loi modifierait la définition d'« arme » dans le *Code criminel* afin d'y inclure tout ce qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour confiner une personne contre son gré (p. ex. des menottes, de la corde, du ruban adhésif). Cette modification protégerait davantage toutes les victimes éventuelles d'agression, y compris celles qui vendent leurs propres services sexuels, qui sont particulièrement vulnérables à des actes de violence et d'agression sexuelle.

Programmes pour lutter contre la prostitution

Ces mesures seront soutenues par 20 millions de dollars de nouveaux fonds, notamment pour aider des organismes communautaires qui s'occupent des personnes les plus vulnérables. Les personnes qui souhaitent abandonner cette activité dangereuse et néfaste recevront de l'aide; l'accent sera donc mis sur le financement de programmes pouvant les aider à abandonner la prostitution.

Juin 2014

Ministère de la Justice Canada